



**CONSULTATION**  
**N° 009.8/C/MINAC/ /2020**  
**(EN PROCEDURE D'URGENCE)**  
**POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE**  
**L'ESPLANADE DU MUSEE NATIONAL DE YAOUNDÉ**

**FINANCEMENT : BIP MINFI**

**IMPUTATION** : Budget Spécial du MINFI de l'exercice 2020 suivant la correspondance  
N°00003888/L/MINFI/SG/DGTCFM du 19 juin 2020.

**EXERCICES 2020**

**MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT**  
**EN PROCEDURE D'URGENCE**

**N°010/AONR/ MINAC/ 2020 du 20 juillet 2020**

**LOT 3 : TRAVAUX DE REVETEMENTS DIVERS ET**  
**SIGNALETIQUE**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

# Table des matières

Le présent de Dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes :

Pièce n°1 :	Lettre d'invitation à soumissionner .....	3
Pièce n°2 :	Avis d' Appel d' Offres (AAO) .....	6
Pièce n°3 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO) .....	14
Pièce n°4 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) .....	33
Pièce n°5 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	40
Pièce n°6 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	67
Pièce n°7 :	Cadre du bordereau des prix unitaires .....	110
Pièce n°8 :	Cadre du détail quantitatif et estimatif .....	114
Pièce n°9 :	Cadre du sous-détail des prix .....	116
Pièce n°10 :	Modèle de marché .....	118
Pièce n°11 :	Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires.....	123
Pièce n°12 :	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics .....	134
	Pièce n°13 grille d'analyse .....	
	.....	130

Pièce n°1 :  
Lettre d'invitation à  
soumissionner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

SOUS DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL  
ET DE LA MAINTENANCE

SERVICE DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

PERMANENT SECRETARIAT

Yaoundé, le 13 JUL 2020

020/135

LE MINISTRE

**OBJET:** Lettre d'invitation à soumissionner pour Travaux de revêtements divers et signalétique

A Monsieur le Directeur Général de :  
MAXIMUM Sarl  
GLOBAL TRADING  
P&M FOUNDATION

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été pré-qualifié pour le projet cité en référence, et que vous êtes par conséquent admis à soumissionner pour le lot suivant :

**Lot 3 : Travaux de revêtements divers et signalétique**

2. Je vous invite dès lors, ainsi que les autres concurrents pré-qualifiés, à soumissionner pour l'exécution du marché relatif au projet cité en référence.

3. Un jeu complet du dossier de Consultation peut être consulté et retiré sur présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA, au trésor public situé au carrefour de la poste centrale de Yaoundé.

4. Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une caution de soumission de (2 000 000) francs CFA, et doivent être remises au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés) au plus tard à 12 heures, heure locale le..... Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis dûment mandatés.

5. Toutes les soumissions doivent être remises au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales (Service des Marchés) au plus tard à ..... le ..... Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.

6. La présente lettre d'invitation est adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses
1.	MAXIMUM Sarl	Tél : 677619062 & 694915671
2.	GLOBAL TRADING	BP : 6412 Ydé - Tél 699238653
3.	P&M FOUNDATION	BP : 14341 Ydé - Tél : 677050109

7. Les candidats de la liste restreinte ne peuvent pas s'associer en groupement.

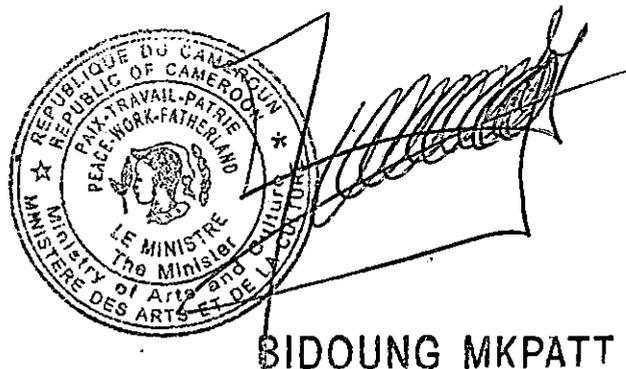
8. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître à l'adresse ci-après : Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés) et dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la présente lettre d'invitation à soumissionner que vous avez reçu cette lettre d'invitation, et si vous soumettez ou non une proposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée. /-

Le Ministre des Arts et de la Culture

Copies

- MINMAP
- MINFI
- Présidents CIPM
- Affichage

  
BIDOUNG MKPATT

Pièce n°2 :  
Avis d'Appel d'Offres (AAO)



2020 - 0010

20 JUIL 2020

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT  
EN PROCEDURE D'URGENCE N°...../AONR/MINAC/ 2020 DU .....  
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ESPLANADE DU MUSEE  
NATIONAL DE YAOUNDE**

**Lot 3 : Travaux de revêtements divers et signalétique**

**1- Objet de l'Appel d'Offres**

Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d'Ouvrage, lance une consultation pour les travaux d'aménagement de Travaux de revêtements divers et signalétique.

**2- Consistance des travaux**

Les prestations objet du lot n°3 concernent Travaux de revêtements divers et signalétique. Elles comprennent également :

- les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;
- l'élaboration des documents d'exécution (APS, APD, PEO) ;
- la production d'un dossier de recollement ;
- l'élagage des arbres et le dépôt des détritrus hors du site ;
- la préparation des surfaces des voies, des murs et supports ;
- la réhabilitation de la voie principale et des voies piétonnes en revêtement bitumineux (*enrobés denses ou gravillonnage multicouches*) ;
- la réhabilitation des boules en or sur les poteaux de l'allée centrale ;
- les revêtements multicouches de peinture sur supports et murs de clôture ;
- la signalisation verticale du parcours citoyen.

**3- Participation et origine**

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises figurant dans le tableau ci-après :

N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses
1.	MAXIMUM Sarl	Tél : 677 619 062 & 694 915 671
2.	GLOBAL TRADING	BP :6412 Ydé ; Tél : 699 238 653
3.	P&M FOUNDATION	BP : 14341 Ydé , Tél : 677 050 109

**4- Financement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget Spécial du MINFI de l'exercice 2020 suivant la correspondance N°00003888/L/MINFI/SG/DGTFCM du 19 juin 2020.

**5- Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération est de : 103.925 000 (Cent trois millions neuf cent vingt cinq mille francs ) FCFA TTC.

**6- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés) dès publication du présent avis.

**7- Délai d'exécution**

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de quatre (04) mois.

**8- Cautionnement provisoire**

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans le DAO, d'un montant de **Deux millions (2 000 000) francs CFA** et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres.

#### **9- Allotissement**

Les travaux objets du présent appel d'offres sont en un seul lot et concernent la confection et la fourniture des tentes et des chapiteaux pour l'esplanade du Musée National de Yaoundé.

#### **10-Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés)**, sur présentation de l'original d'une quittance de cent mille (100 000) francs CFA non remboursable, payable uniquement au Trésor Public.

#### **11-Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir sous plis fermés, au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés)** au plus tard le 31 juillet 2020 à **12 heures précises**, heure locale, et déposée contre récépissé et devra porter la mention:

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT  
EN PROCEDURE D'URGENCE N°0010/AONR/MINAC/ 2020 DU 20 JUILLET 2020 POUR LES  
TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ESPLANADE DU MUSEE NATIONAL DE YAOUNDE**

*Lot 3 : Travaux de revêtements divers et signalétique  
"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"*

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt seront irrecevables.

#### **12- Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

#### **13- Ouverture des plis**

L'ouverture des plis sera effectuée en un seul temps. L'ouverture des offres administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 31 Juillet 2020 à **13 heures précises**, heure locale, par une Commission AD HOC désignée par le Maître d'Ouvrage à cet effet, dans la salle de conférence du Ministère des Arts et de la Culture.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

#### **14- Critères d'évaluation**

##### **a) Critères éliminatoires et essentiels**

L'évaluation se fera suivant les critères dits éliminatoires, puis suivant les critères dits essentiels selon le système binaire (oui ou non).

##### **a-1 Critères éliminatoires**

- Absence de la caution de soumission,
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Le non-respect de 4 critères essentiels ci-dessous,
- Absence d'un prix unitaire quantifié,
- note technique inférieure à 75%

##### **a-2 Critères essentiels (30 critères)**

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

Capacité financière sur 2 sous-critères ;

Expérience de l'entreprise sur 3 sous-critères ;

Personnels sur 8 sous-critères;

Matériels sur 10 sous-critères.

Organisation, méthodologie, et planning d'exécution des prestations sur 7 sous-critères.

**N.B : Seules les offres qui auront obtenu au moins 21 « oui » sur les 30 critères essentiels ci-dessus, seront admises à l'évaluation financière.**

## **b) Critères de qualifications**

### **b-1) Evaluation des offres financières**

Elle consistera à :

- Vérifier les montants en chiffre et en lettres et à apporter les corrections nécessaires ;
- Classer les offres de la moins disante à la plus disante conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés. La monnaie utilisée est le francs CFA

### **b-2) Attribution**

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

### **15- Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

### **16- Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés).**

### **17- Dénonciation**

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25/699 37 07 48

Fait à Yaoundé, le 20 JUIL 2020

**Le Ministre des Arts et de la Culture**

#### Copies :

- MINMAP
- MINFI
- ARMP;
- Président CIPM;
- SOPECAM
- Affichage

**BIDOUNG MKPATT**

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

SECRETARIAT GENERAL

PERMANENT SECRETARIAT

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL ET  
DE LA MAINTENANCE

SERVICE DES MARCHES



0010

20 JUL 2020

LIMITED NATIONAL INVITATION TO TENDER N°...../AONR/MINAC/ 2020 OF THE-----  
FOR THE REHABILITATION OF THE ESPLANADE OF THE NATIONAL MUSEUM IN  
YAOUNDE.

**LOT N°3: FLOORING WORKS, PAINTING AND SIGNALISATION OF THE CITIZEN TOUR.**

### 1. Subject of the invitation to tender

Within the frame work of the rehabilitation of the esplanade of the National Museum in Yaoundé, the Minister of Arts and Culture hereby launches a restricted invitation to tender for flooring works, painting and signalisation of the citizen tour.

### 2. Nature of works

- Preliminary installation at the construction site (access and recess);
- Production of technical documents (preliminary and construction designs);
- Trimming of trees and removal of garbage;
- Treatment of surfaces (ways and walls);
- Surface dressing or premix treatment on pathways;
- Gold painting on the balls on the central poles;
- General painting of the fence and other elements of the esplanade;
- Signalization of the citizen course.

### 3. Participation and origin

- Participation in this invitation to tender is restricted to:

N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses
1.	MAXIMUM Sarl	Tél : 677 619 062 & 694 915 671
2.	GLOBAL TRADING	BP :6412 Ydé ; Tél : 699 238 653
3.	P&M FOUNDATION	BP : 14341 Ydé , Tél : 677 050 109

### 4. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by a Special Budget of the Ministry of Finance for financial year 2020; according to letter N°00003888/L/MINFI/SG/SDGTCFM of 19<sup>th</sup> June 2020.

### 5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is: 103 925 000 FCFA TTC.

### 6. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts), as soon as this notice is published.

### 7. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **four (04) months**.

### 8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list of the tender file of an amount of **2.000.000 (two millions) Frs CFA** and valid for thirty (30) days beyond the original

date of the validity of the offers.

#### 9. Allotment

The work is the lot n°3 for for flooring works; painting and signalisation of the citizen tour.

#### 10. Acquisition of tender file

The file may be obtained from **Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts)** as soon as this notice is published against payment of an on-refundable sum of one hundred (100.000) CFA francs payable at the Public Treasury.

#### 11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach **Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts)** not later than **2020-01-01** and should carry the inscription:

**LIMITED NATIONAL INVITATION TO TENDER N°...../AONR/MINAC/ 2020 OF THE-----  
FOR THE REHABILITATION OF THE ESPLANADE OF THE NATIONAL MUSEUM IN  
YAOUNDE.**

**LOT °3: FLOORING WORKS, PAINTING AND SIGNALISATION OF THE CITIZEN TOUR.**

**“To be opened only during the bid-opening session”**

#### 12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

#### 13. Opening of bids

The bids shall be opened in *single* phase.

The opening of the administrative documents and the technical *and* financial offers *shall take place* on ..... at ..... o'clock by the AD HOC Committee designated to this effect by the Minister in the Conference hall of the Ministry.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

#### 14. Evaluation criteria

##### a) Eliminary and essential

##### a-1) eliminary criteria

- *The absence of a bid bond issued by a first class bank approved by the Minister of finance*
- *False declaration or false document;*
- *Non respect of 04 essential criteria as listed below*
- *Omission of a price;*
- *Technical note below 75%*

##### a-2) Essential criteria (30 criteria)

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

*Financial situation (2);*

- *Experience of the company (3);*
- *Personnel (8);*
- *Equipment (10).*

▪ *The production of a note presenting the methodology for the execution, organization and a coherent planning of work: (7).*

Only those who have 21 " yes" over the "30" essentials criteria should be admitted to

**b- evaluation criteria**

**b-1 evaluation of Financial Bids**

it shall consist of the following :

- verifying amounts in figures and letters and the necessary corrections to be made;
- classifying the bids from the lowest to the highest bidder in accordance with the procedures provided for in the Public Contract Code. The currency to be used shall be the CFA francs.

**b-2 Award**

The contract shall be awarded to the bidder that as presented the best offer with good technical and financial capacities, and the cheapest price.

**15.Validity of offers**

Bidders will remain committed to their offers for 90 days from the deadlines for the submission of tenders.

**16.Complementary information**

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts).

**17-Dénunciation**

In case of any attempt of corruption or malpractices, kindly call MINMAP or send an SMS to any of the following numbers 673 20 57 25 / 699 37 07 48

Yaoundé the..... **20** JUL 2020

**THE MINISTER OF ARTS AND CULTURE**

Copy:

- MINMAP
- MINFI
- ARMP;
- Président CIPM;
- Noticeboard



**BIDOUNG MKPATT**

Pièce n°3 :  
Règlement Général de l'Appel  
d'Offres(RGAO)

## Table des matières

A. Généralités .....	16
Article 1 : Portée de la soumission.....	16
Article 2 : Financement .....	16
Article 3 : Fraude et corruption .....	16
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	17
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....	17
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	18
Article 7 : Visite du site des travaux.....	18
B. Dossier d'Appel d'Offres .....	19
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	19
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	20
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	20
Article 11 : Frais de soumission .....	20
C. Préparation des offres .....	20
Article 12 : Langue de l'offre .....	20
Article 13 : Documents constituant l'offre .....	21
Article 14 : Montant de l'offre .....	22
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement .....	22
Article 16 : Validité des offres .....	23
Article 17 : Caution de soumission.....	23
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires .....	24
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....	25
Article 20 : Forme et signature de l'offre .....	25
D. Dépôt des offres .....	25
Article 21 : Cachetage et marquage des offres .....	25
Article 23 : Offres hors délai.....	26
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	26
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	27
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	27
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	28
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	28
Article 28 : Détermination de la conformité des offres .....	28
Article 29 : Qualification du soumissionnaire .....	29
Article 30 : Correction des erreurs .....	29
Article 31 : Conversion en une seule monnaie .....	29
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier .....	30
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....	30
Article 34 : Attribution .....	31
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	31
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	31
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours .....	31
Article 38 : Signature du marché .....	32
Article 39 : Cautionnement définitif .....	32

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de

ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite

visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. . Documents graphiques et autres éléments du dossier technique

c. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

d. Modèle de lettre de soumission ;

e. Modèle de caution de soumission ;

f. Modèle de cautionnement définitif ;

g. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

h. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

### **Article9:Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les(AON)Vingt et un (21)jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

### **Article10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

### **Article 11 : Frais de soumission**

#### **C .Préparation des offres**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article12:Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

## **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

### a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

### b. Volume 2 : Offre technique

#### *b.1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

#### *b.2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

#### *b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### *b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### **c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail

quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier

d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

## **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. Dépôt des offres**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de

l'article 17.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être

adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission

d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entre-preneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°4 :  
Règlement Particulier de  
l'Appel d'Offres (RPAO)

CLAUSES DU RGAO	GENERALITES												
Art 1 :1	<p><b>Définition des Travaux:</b> Les travaux objets du présent appel d'offres comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;</li> <li>• l'élaboration des documents d'exécution (APS, APD, PEO) ;</li> <li>• la production d'un dossier de recollement ;</li> <li>• l'élagage des arbres et le dépôt des détritux hors du site ;</li> <li>• la préparation des surfaces des voies, des murs et supports ;</li> <li>• la réhabilitation de la voie principale et des voies piétonnes en revêtement bitumineux (<i>enrobés denses ou gravillonnage multicouches</i>) ;</li> <li>• la réhabilitation des boules en or sur les poteaux de l'allée centrale ;</li> <li>• les revêtements multicouches de peinture sur supports et murs de clôture ;</li> <li>• la signalisation verticale du parcours citoyen.</li> </ul>												
Art 1 :2	<p><b>Délai d'exécution: Quatre (04) mois</b> à compter de l'ordre de service de démarrer les travaux, ce délai inclut les périodes relatives aux pluies.</p>												
3.1	<p>Liste des candidats pré-qualifiés.</p> <table border="1" data-bbox="323 936 1449 1155"> <thead> <tr> <th data-bbox="323 936 424 1021">N°</th> <th data-bbox="424 936 911 1021">Noms des entreprises pré-qualifiées</th> <th data-bbox="911 936 1449 1021">Adresses</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="323 1021 424 1066">1.</td> <td data-bbox="424 1021 911 1066">MAXIMUM Sarl</td> <td data-bbox="911 1021 1449 1066">Tél : 677619062 &amp; 694915671</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1066 424 1111">2.</td> <td data-bbox="424 1066 911 1111">GLOBAL TRADING</td> <td data-bbox="911 1066 1449 1111">BP : 6412 Ydé - Tél 699238653</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1111 424 1155">3.</td> <td data-bbox="424 1111 911 1155">P&amp;M FOUNDATION</td> <td data-bbox="911 1111 1449 1155">BP : 14341 Ydé - Tél : 677050109</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses	1.	MAXIMUM Sarl	Tél : 677619062 & 694915671	2.	GLOBAL TRADING	BP : 6412 Ydé - Tél 699238653	3.	P&M FOUNDATION	BP : 14341 Ydé - Tél : 677050109
N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses											
1.	MAXIMUM Sarl	Tél : 677619062 & 694915671											
2.	GLOBAL TRADING	BP : 6412 Ydé - Tél 699238653											
3.	P&M FOUNDATION	BP : 14341 Ydé - Tél : 677050109											
Art 2	<p><b>Source de financement:</b> Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget Spécial du MINFI de l'exercice 2020 suivant la correspondance N°00003888/L/MINFI/SG/DGTFCM du 19 juin 2020.</p>												
Art 12	<p>Langue de l'Offre : les Offres seront rédigées en <b>Français</b> ou en <b>Anglais</b></p>												
	<p><b>a) Critères éliminatoires et essentiels</b> L'évaluation se fera suivant les critères dits éliminatoires, puis suivant les critères dits essentiels selon le système binaire (oui ou non).</p> <p><b>a-1 Critères éliminatoires</b> Absence de la caution de soumission, -Fausse déclaration ou pièce falsifiée, -Le non-respect de 4 critères essentiels ci-dessous, -Absence d'un prix unitaire quantifié, -note technique inférieure à 75%</p> <p><b>a-2 Critères essentiels (30 critères)</b> Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur: Capacité financière sur 2 sous-critères ; Expérience de l'entreprise sur 3 sous-critères ; Personnels sur 8 sous-critères; Matériels sur 10 sous-critères. Organisation, méthodologie, et planning d'exécution des prestations sur 7 sous-critères.</p> <p><b>N.B : Seules les offres qui auront obtenu au moins 21 « oui » sur les 30 critères essentiels ci-dessus, seront admises à l'évaluation financière.</b></p>												

4.1	<p><b>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</b></p> <p>Les matériaux, matériels, fournitures et équipements utilisés sur le chantier proviendront du marché camerounais. Toutefois, l'entrepreneur devra, le cas échéant, soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage la liste et les spécifications des matériaux, matériels, fournitures et équipements qu'il compte importer pour la réalisation de certaines tâches spécifiques.</p>																		
Art 6 :2.e	<p>En cas de groupement de fournisseurs :</p> <p>a. Les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement sont précisées à la clause d ci-dessous;</p> <p>b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;</p> <p>c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;</p> <p>d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché;</p> <p>e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p>																		
Art 21	<p>Les Offres seront présentées en trois volumes insérés respectivement dans trois enveloppes intérieures le tout inséré dans une enveloppe extérieure portant les mentions suivantes :</p> <p>Avis Appel d'Offres Restreint N°010/AONR/MINAC/2020 du 20 Juillet 2020 relatif au revêtement divers et signalétique pour le parcours citoyen au titre de l'exercice 2020.</p> <p style="text-align: center;">"</p> <p style="text-align: center;"><b>« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</b></p> <p>Art 13 Les trois volumes sont détaillés ainsi qu'il suit :</p> <p>Enveloppe A – Volume 1. : dossier administratif</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur (autre que le blanc) aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>																		
	<p style="text-align: center;"><b>Enveloppe A– Volume I : Pièces administratives</b></p> <table border="1" data-bbox="323 1384 1458 2047"> <tr> <td data-bbox="323 1384 387 1451"></td> <td data-bbox="387 1384 1458 1451">La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1451 387 1585">1-1</td> <td data-bbox="387 1451 1458 1585">L'original de l'acte de cautionnement provisoire d'un montant de <b>Deux millions (2 000 000) francs CFA</b> d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres, sous forme de garantie bancaire établie de manière conforme au modèle en annexe au DAO.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1585 387 1653"></td> <td data-bbox="387 1585 1458 1653">la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de : cent mille francs (100 000) FCFA</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1653 387 1686">1-2</td> <td data-bbox="387 1653 1458 1686">La carte de contribuable.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1686 387 1753">1-3</td> <td data-bbox="387 1686 1458 1753">Une attestation de non redevance délivrée par le service des impôts assignataire.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1753 387 1787">1-4</td> <td data-bbox="387 1753 1458 1787">Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de compétence</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1787 387 1899">1-5</td> <td data-bbox="387 1787 1458 1899">L'attestation de la C.N.P.S certifiant qu'il a effectivement versé les sommes dont il est redevable et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 1899 387 2000">1-6</td> <td data-bbox="387 1899 1458 2000">L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le ministre en charge des Finances.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="323 2000 387 2047">1-</td> <td data-bbox="387 2000 1458 2047">L'original de la quittance de versement des frais d'acquisition du dossier d'appel</td> </tr> </table>		La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint)	1-1	L'original de l'acte de cautionnement provisoire d'un montant de <b>Deux millions (2 000 000) francs CFA</b> d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres, sous forme de garantie bancaire établie de manière conforme au modèle en annexe au DAO.		la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de : cent mille francs (100 000) FCFA	1-2	La carte de contribuable.	1-3	Une attestation de non redevance délivrée par le service des impôts assignataire.	1-4	Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de compétence	1-5	L'attestation de la C.N.P.S certifiant qu'il a effectivement versé les sommes dont il est redevable et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;	1-6	L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le ministre en charge des Finances.	1-	L'original de la quittance de versement des frais d'acquisition du dossier d'appel
	La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint)																		
1-1	L'original de l'acte de cautionnement provisoire d'un montant de <b>Deux millions (2 000 000) francs CFA</b> d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres, sous forme de garantie bancaire établie de manière conforme au modèle en annexe au DAO.																		
	la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de : cent mille francs (100 000) FCFA																		
1-2	La carte de contribuable.																		
1-3	Une attestation de non redevance délivrée par le service des impôts assignataire.																		
1-4	Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de compétence																		
1-5	L'attestation de la C.N.P.S certifiant qu'il a effectivement versé les sommes dont il est redevable et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;																		
1-6	L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le ministre en charge des Finances.																		
1-	L'original de la quittance de versement des frais d'acquisition du dossier d'appel																		

7	d'offres	
1-8	Un certificat de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;	
1-9	Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) tels qu'ils figurent dans le DAO, paraphés à chaque page par le soumissionnaire.	
<p><b>Enveloppe B–Volume II: Offre technique</b>  L'offre technique est constituée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Les renseignements sur les qualifications <ul style="list-style-type: none"> <li>i. une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un Marché au cours des trois (03) dernières années et la non figuration sur la liste annuelle des entreprises défaillantes établie par le Ministère des Marchés Publics ;</li> </ul> </li> <li>. Les propositions techniques <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Garantie d'au moins un an <span style="float: right;">Oui/Non</span></li> <li>✓ Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à vingt (20) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années <span style="float: right;">✓ Oui/Non</span></li> <li>✓ Attestation de surface financière de vingt millions (20) millions de FCFA <span style="float: right;">✓ Oui/Non</span></li> <li>✓ Références de l'entreprise d'avoir exécuté au cours des cinq (03) dernières années, au moins un (01) Marché Public similaire., (En cas de groupement, cette exigence s'applique au mandataire) . Joindre les copies de la première et de la dernière page des marchés ou des lettres-commandes, les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive correspondants <span style="float: right;">✓ Oui/Non</span></li> <li>✓ Le soumissionnaire dressera la liste du matériel qu'il envisage de mobiliser pour les travaux La liste du matériel est celle du présent RPAO. Pour que ce critère soit validé, un soumissionnaire doit : <i>être propriétaire du matériel listé ci-dessus, soit justifier par</i> <span style="float: right;">✓ Oui/Non</span></li> <li>✓ Liste du matériel et des équipements essentiels : véhicule de liaison, matériel de sécurité, boîte à pharmacie et petit matériel et outillage</li> <li>✓ Attestation de visite des lieux ;</li> <li>✓ Joindre les justificatifs (factures d'achat, carte grise, contrats de mise à disposition ou de location, etc.)</li> <li>- Joindre les curricula vitae (CV) de chaque personnel d'encadrement dûment signés, les copies certifiées conformes du diplôme de chaque personnel datant de moins de trois (03) mois et les attestations de disponibilité de chaque personnel dûment signées. Pour chaque projet mentionné dans son CV, l'expert concerné devra indiquer : <i>le nom et adresses de la société Le coût du projet ;Sa position (poste occupé) dans le projet</i>  <b>Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées,</b> <span style="float: right;">✓ Oui/Non</span></li> </ul> </li> </ul>		

**datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.**

- ✓ Note méthodologique d'exécution des travaux (production d'un organigramme de chantier, cohérence de l'organigramme de chantier, description du projet, description tâche par tâche des différents prix, planning du personnel, planning du matériel, planning des travaux, contrôle de qualité interne, protection de l'environnement, production du rapport de visite de site) ✓ Oui/Non
- ✓ Preuves d'acceptation des conditions du marché signées du soumissionnaire CCAP et CCTP paraphé à chaque page, et signé à la dernière page ✓ Oui/Non

**a. Expériences du soumissionnaire (suivant formulaire)**

**- Expérience générale en bâtiments et travaux publics**

Expérience dans les marchés de bâtiments et travaux publics à titre d'entrepreneur principal au cours des trois (03) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

**b. Mémoire technique**

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le soumissionnaire des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées.

Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

**1 - Compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins du Maître d'Ouvrage**

Le candidat présentera sa compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins du Maître d'ouvrage.

Le candidat précisera ainsi sa compréhension : de l'étendue des travaux, de l'application du référentiel des travaux, du respect des délais imposés au contrat.

**2 - Moyens Humains**

Le candidat présentera les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du chantier en présentant : Qualification et l'expérience du responsable du chantier, Qualification et expérience du personnel dédié à la réalisation des travaux, Taille, composition et organigramme de l'équipe dédiée au marché.

Le soumissionnaire devra préciser les personnels mis en œuvre pour le suivi et l'exécution des travaux, ainsi que les études, par phase le cas échéant, et notamment dans le cadre du lot pour lequel il faut organiser la gestion et les plannings d'intervention de chaque sous lot. Il en indiquera le nombre, les qualifications, étant entendu que le nombre se définit en « équivalent temps plein ».

Les informations comprendront :

- La phase concernée
- Le poste (Responsable du chantier, personnel d'encadrement, personnel d'exécution, personnel d'études) en indiquant le nombre et la qualification ainsi que l'expérience.

**3 - Sécurité du chantier**

Le soumissionnaire devra fournir une note détaillée indiquant les mesures prévues pour assurer la sécurité du chantier, notamment à l'égard de son personnel et des autres entreprises intervenant sur le chantier. La note montre que le candidat a bien saisi les enjeux de sécurité spécifiques au chantier.

**4 - Mode opératoire**

Le candidat fournira un mode opératoire de réalisation des travaux pour l'exécution des ouvrages tenant compte de la technicité de cette opération. Ce mode opératoire

détaille notamment les moyens mis en œuvre pour se conformer au plan assurance qualité.

### 5 - Engagement environnemental

Le candidat détaillera les mesures prises visant à la protection de l'environnement, notamment :

- les dispositions envisagées pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur...et déchets particuliers suivant spécificités du projet (amiante, plomb, sols pollués, etc...)
- les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour respecter la charte chantier propre et réaliser un chantier à faibles nuisances (nomination d'un responsable environnementale...).

### 6 - Planning détaillé

Le candidat fournira un planning prévisionnel détaillé, y compris la période de préparation de chantier.

Le planning détaillé fera apparaître :

- la décomposition en prestations techniques du chantier,
- la décomposition éventuelle en tranches,
- les délais de réalisation des travaux

Le candidat précisera les délais de réalisation des travaux en les décomposant tâche par tâche.

Le planning respecte les délais stipulés dans l'acte d'engagement. Il inclut la période de préparation de chantier, et détaille également les démarches auprès des différents concessionnaires amenés à intervenir dans le cadre du chantier. En plus du planning le candidat peut fournir des précisions complémentaires qu'il souhaite apporter.

### 7 - Installation de chantier

Le candidat fournira une note sur l'installation de chantier prévisionnel (schématique). Cette note devra montrer la bonne compréhension du candidat des enjeux et difficultés liés à l'installation de chantier, notamment du fait du site et du terrain (accès, terrain...etc...).

	<p><b>Enveloppe C – Volume III : Offre financière</b></p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
14.3	<p><b>Prix et monnaie de l'offre</b></p> <p>La monnaie de soumission est le franc CFA. Les paiements des sommes dues seront effectués en francs CFA.</p>
14.4	<p>Les prix du marché ne sont pas révisables.</p> <p>Les prix du marché ne sont pas actualisables.</p>
	<p><b>Préparation et dépôt des offres</b></p>
16.1	<p>Période de validité des offres: La période de validité des offres est de <b>Quatre vingt dix (90) jours</b> à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres: Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres.</p>
20.1.	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies. Un exemplaire sera transmis à l'organisme chargé de la régulation à l'issue de la séance d'ouverture des plis au plus tard 72 heures.</p>
21.2	<p>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres: <b>Cellule d'Appui au lancement des Ministère des Arts et de la Culture,</b></p>

	Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget du Matériel et de la Maintenance, Service des Marchés.
	<b>Evaluation et comparaison des offres</b>
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie: Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change: ...../2020
4.10	<b>Préparation et dépôt des offres</b>
	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux sont envisageables dans le cadre des spécifications techniques, à condition que celles-ci présentent des avantages nets de prix, de délai d'exécution plus court et/ou de meilleures performances techniques. La référence aux spécifications techniques sera mentionnée.
Art 22.1	<b>Date et heure limite de dépôt des Offres :</b> Chaque Offre rédigée en français ou en anglais seront déposées contre récépissé au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget et du Matériel, Service des Marchés, porte 4, Bâtiment B au plus tard le 31 juillet 2020 à <b>12 heures précises</b> . Elles seront présentées sous pli fermé et devront porter la mention : <b>Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0010/AONR/MINAC//2020 du 20 Juillet 2020 relatif au revêtement divers et signalétique pour les parcours citoyens."</b> <b>« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»</b>
Art 34	<b>Attribution du Marché :</b> Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis une offre substantiellement conforme (présence et validité de toutes les pièces formellement demandées dans le présent RPC) au dossier d'appel d'offres, techniquement qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante et ayant proposé l'offre financière, éventuellement rectifiée, la moins disante en incluant les rabais éventuels proposés
Art 39	<b>43.1. Cautionnement définitif</b> Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du Marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur. <b>43.2. Cautionnement de garantie</b> La retenue de garantie est fixée à 10 % et elle est libérée après la réception définitive.
	<b>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</b> Les matériaux, matériels, fournitures et équipements utilisés sur le chantier proviendront du marché camerounais. Toutefois, l'entrepreneur devra, le cas échéant, soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage la liste et les spécifications des matériaux, matériels, fournitures et équipements qu'il compte importer pour la réalisation de certains ouvrages spécifiques

Pièce n°5 :  
Cahier des Clauses  
Administratives Particulières  
(CCAP)

# Table des matières

<b>CHAPITRE I :</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>39</b>
Article 1 : Objet du marché.....		<b>439</b>
Article 2 : Procédure de passation du marché .....		<b>43</b>
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2).....		<b>43</b>
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....		<b>40</b>
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9).....		<b>40</b>
Article 6 : Textes généraux applicables .....		<b>41</b>
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10) .....		<b>46</b>
Article 8 : Ordres de services .....		<b>46</b>
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles.....		<b>46</b>
Article 10 : Personnel du cocontractant.....		<b>46</b>
<b>CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES</b> .....		<b>48</b>
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41).....		<b>48</b>
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....		<b>48</b>
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....		<b>49</b>
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20) .....		<b>49</b>
Article 15 : Actualisation des prix (CCAG Article 21) .....		<b>49</b>
Article 16 : Formule d'Actualisation des prix (CCAG Article 21) .....		<b>49</b>
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).....		<b>49</b>
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23) .....		<b>49</b>
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété) .....		<b>49</b>
Article 20 : Avances (CCAG article 28) .....		<b>49</b>
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....		<b>50</b>
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31) .....		<b>50</b>
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....		<b>51</b>
<b>23.1 : Inobservation des dispositions techniques</b> .....		<b>51</b>
<b>23.2 : Dépassement du délai global</b> .....		<b>52</b>
<b>23.3 : Taux des pénalités</b> .....		<b>52</b>
<b>23.4 : Dépassement du plafond de 25% de remplacement des agents d'encadrement</b> .....		<b>52</b>
<b>23.5 : Remise de pénalités</b> .....		<b>52</b>
<b>23.6 : Frais de contrôle imputables au Cocontractant</b> .....		<b>52</b>
<b>23.7 : Prime pour avance</b> .....		<b>53</b>
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33) .....		<b>53</b>
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34) .....		<b>53</b>
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35) .....		<b>53</b>
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....		<b>53</b>
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37) .....		<b>54</b>
<b>CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....		<b>54</b>
Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....		<b>54</b>
Article 30 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40) .....		<b>54</b>
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42) .....		<b>54</b>
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....		<b>54</b>
Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46).....		<b>55</b>
Article 34 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété) .....		<b>55</b>
<b>34.1 : Programme des travaux, Plan Assurance Qualité et Plan d'Action Environnementale</b> .....		<b>55</b>
<b>34.2 : Documents d'exécution</b> .....		<b>56</b>
<b>34.3 : Plan de récolement</b> .....		<b>56</b>
<b>34.4 : Sous détails de prix complémentaires</b> .....		<b>57</b>
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....		<b>57</b>

35.1 : Signalisation de chantier .....	57
35.2 : Maintien de la circulation .....	57
35.3 : Extraction de matériaux d'emprunt .....	58
35.4 : Extraction de matériaux de carrière .....	58
35.5 : Déguerpissements .....	58
35.6 : Ouvrages provisoires .....	58
36.7 : Entretien pendant le délai de garantie .....	58
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) .....	59
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) .....	59
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) .....	59
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) .....	59
<b>CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION .....</b>	<b>60</b>
Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67) .....	60
41.1 : Opérations préalables à la réception .....	60
41.2 : Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception. ....	60
41.3 : Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.....	60
41.4 : La Commission de réception sera composée des membres suivants : .....	60
41.5. Réception partielle .....	61
41.6. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés. ....	61
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) .....	61
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70) .....	61
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72) .....	61
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>62</b>
Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	62
Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75) .....	62
Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79) .....	63
Article 48 : Edition et diffusion du présent marché.....	63
Article 49 : Respect des dispositions sociales .....	63
49.1 Les conventions de l'OIT : .....	63
49.2 Le code du travail (édition 1997): .....	63
49.3 : La Convention Collective .....	65
49.4 : La protection sociale: .....	65
49.5 : Prévention HIV – SIDA-IST .....	65
Article 50 : Respect des dispositions environnementales.....	65
Article 51 : Obligation faite AU COCONTRACTANT .....	66
Article 52 : Sanctions encourues en cas de frais commerciaux extraordinaires.....	66
Article 53 et dernier : Entrée en vigueur du marché .....	66

# CHAPITRE I : GENERALITES

## Article 1 : Objet du marché

Le marché régit par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif au le lot n°3 (Travaux de revêtements divers et signalétique):

- les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;
- l'élaboration des documents d'exécution (APS, APD, PEO) ;
- la production d'un dossier de recollement ;
- l'élagage des arbres et le dépôt des détritrus hors du site ;
- la préparation des surfaces des voies, des murs et supports ;
- la réhabilitation de la voie principale et des voies piétonnes en revêtement bitumineux (*enrobés denses ou gravillonnage multicouches*) ;
- la réhabilitation des boules en or sur les poteaux de l'allée centrale ;
- les revêtements multicouches de peinture sur supports et murs de clôture ;
- la signalisation verticale du parcours citoyen.

Le démarrage de l'exécution sera déclenché sur ordre de service délivré par l'Autorité Contractante et notifié par le Maître d'Ouvrage.

Le démarrage de l'exécution sera déclenché sur ordre de service délivré par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de service du marché.

## Article 2 : Procédure de passation du marché

*Consultation restreinte*

## Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)

### 3.1. Définitions générales

*Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :*

- **L'Autorité Contractante (AC)** est le *Ministre des Arts et de la Culture* ;
- **Le Maître d'Ouvrage** est le *Ministre des Arts et de la Culture* ;
- **Le Chef de Service du Marché** est le *Directeur des Affaires Générales au Ministère des Arts et de la Culture*
- **L'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre** est le *Chef de Brigade de Contrôle et de la Protection du Patrimoine de l'Etat au Ministère des Domaines, du Cadastre et Affaires Foncières (MINDCAF)* ;

- **Le Cocontractant est le titulaire du marché de travaux ;**

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :  
(Adresse à compléter par le Cocontractant)
- b) dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture, à YAOUNDE

Avec copie :

- Au Chef Service du Marché
  - A l'Ingénieur du Marché
  - Au Maître d'Œuvre le cas échéant.
- *« Frais Commerciaux Extraordinaires » désigne toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.*

### 3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : **le Ministre des Finances ;**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Ministre des Arts et de la Culture ;**
- Le responsable chargé du paiement est : **le Trésorier Payeur désigné par le MINFI;**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **Le Chef de Service du Marché.**

### 3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

#### 3.3.1. Missions

La Maitrise d'œuvre du présent contrat est assurée par le MINDCAF.

La Mission de Contrôle apportera une assistance à l'Administration pour le suivi et le contrôle des prestations de l'entreprise.

Ses prestations comprennent :

- le contrôle et la surveillance technique et géotechnique des travaux.
- Les constats contradictoires des travaux exécutés chaque fin de mois
- La rédaction et la notification des ordres de service des aspects techniques exclus les ordres de service qui ont un impact financier ou sur le délai
- L'assistance au Maître d'Ouvrage pour le traitement des réclamations du cocontractant
- Les opérations préalables à la réception provisoire et définitive

#### 3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle.

Les bureaux de la mission de contrôle qui seront à proximité du lieu d'exécution seront pris en charge par le cocontractant (Sous lot Tribunes et vestiaires) selon les dispositions du CCTP, intégré au poste d'installation de chantier

#### **Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1 La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
- 2 La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5 Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :

- les Bordereaux des Prix Unitaires ;
- le Détail ou le Devis Estimatif ;
- le sous-détail des prix unitaires.

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
2. La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
3. La Loi N°2019/023 du 24 décembre 2019 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
4. Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics
5. ; La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
6. La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
7. L'arrêté N°0207/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès des Départements Ministériels et certaines administrations publiques ;
8. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
9. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au Contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
11. La circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
12. La circulaire N°002 /CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
13. La circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
14. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de

- l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
15. Le décret n° 2012/074 du 08 Mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
  16. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
  17. Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des Marchés Publics ;
  18. Le décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
  19. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
  20. Le circulaire n° 001/CAB/PM du 19 juin 2012, relatif à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
  21. Le circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relatif à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
  22. Le circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relatif à l'application du code des marchés publics ;
  23. Lettre circulaire n° 001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
  24. La circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2020;
  25. Le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
  26. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
  27. la Circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des autres entités publiques, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés, pour l'exercice 2020. Les textes régissant les corps de métiers ;
  28. Les normes en vigueur ;
  29. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

*En cas de discordance entre les dispositions des documents ci-dessus, c'est la pièce portant rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.*

#### **Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)**

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
  - a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : (indiquer adresse)  
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie abritant les services de l'ingénieur;
  - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Sports et de l'Education Physique avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du Marché, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.
- 7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché.

## **Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de service du marché.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché.
- 8.5. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

## **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Sans objet.

## **Article 10 : Personnel du cocontractant (CCAG Article 15)**

*Le Cocontractant est soumis aux obligations résultant des lois et de la réglementation (décrets, arrêtés, circulaires, instructions, conventions collectives, ...) en vigueur au Cameroun, relatives à la protection de la main d'œuvre, à la priorité réservée à qualification égale aux travailleurs de nationalité camerounaise et aux conditions de travail.*

*Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, le Cocontractant est tenu de fournir sous huitaine la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ; de présenter les contrats de travail temporaires dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents, les registres d'entrée du personnel, les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le code du travail, les registres d'accident du travail ; de fournir les rôles de paie établis sur la base de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités Annexes ; de présenter les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, ... ). Le règlement intérieur du chantier devra être affiché sur le site.*

*Le maître d'œuvre sera habilité à vérifier que le personnel présent sur le chantier correspond bien au personnel enregistré.*

*Ces dispositions s'appliquent à la totalité du personnel intervenant sur chantier (encadrement, agents de maîtrise, personnel de production), que ce personnel soit le personnel propre du Cocontractant ou celui de ses sous-traitants directs ou indirects, qu'il soit employé en permanence ou seulement pour la réalisation du chantier.*

*Toute modification de la liste du personnel d'encadrement proposée dans l'offre devra faire l'objet d'une demande par un courrier et de l'accord explicite du Maître d'Ouvrage. Ce remplacement ne devra entraîner aucun coût additionnel pour le Maître d'Ouvrage. L'agent proposé en remplacement devra présenter des compétences au moins égales à celles de celui qu'il remplace. Il ne sera pas admis que le Cocontractant remplace plus de 25% du personnel d'encadrement prévu dans son offre. Au-delà de ce pourcentage une pénalité sera appliquée comme prévu à l'article 38.*

*Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre se réservera le droit, pendant toute la durée de l'opération, de refuser ou de faire remplacer tout personnel dont les comportements ou les capacités linguistiques ou techniques seraient jugés inadéquats.*

*En ce qui concerne les travailleurs des « GIC » ou « groupements villageois » intervenant sur les chantiers, s'ils ne peuvent être inscrits à la CNPS, le Cocontractant devra veiller à ce que son as-*

urance professionnelle et en responsabilité civile couvre les éventuels accidents du travail qui surviendraient à ces travailleurs.

## CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

### Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

#### 11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception définitive des travaux et après que le Cocontractant s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

#### 11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant et après que le Cocontractant s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles.

#### 11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage exceptionnelle d'un montant au plus égal à quarante pour cent (40%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de premier rang installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

### Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de 103 925 000 (en chiffres) cent trois millions neuf cent vingt cinq mille (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_ ) francs CFA - Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_ ) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

**Article 13 : Lieu et mode de paiement**

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à du cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du cocontractant à la banque \_\_\_\_\_

**Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)**

*Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont ceux de la soumission et sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun le premier jour du mois précédant la date limite de remise des offres.*

*Ces prix sont fermes et non révisables.*

**Article 15 : Actualisation des prix (CCAG Article 21)**

Les prix ne sont pas actualisables

**Article 16 : Formule d'Actualisation des prix (CCAG Article 21)**

Sans objet

**Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)**

*Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :*

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires,
- les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40 %),
- les heures d'engins seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix,
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent (10 %) pour pertes, magasinage et manutention,
- le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25 %) pour tenir compte des frais généraux, bénéfice et aléas propres au Cocontractant,
- les frais de déguerpissements éventuellement préfinancés par l'Entreprise seront remboursés conformément à l'article 30 avec une majoration de dix pour cent (10 %),
- le montant des travaux en régie ne dépassera en aucun cas 2% du montant du marché.

**Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)**

Ce marché est à prix unitaires.

**Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)**

Sans objet

**Article 20 : Avances (CCAG article 28)**

*Le Cocontractant pourra obtenir, sur sa demande sans avoir à faire la preuve de débours, dès la notification de l'approbation du Marché, une avance de démarrage égale au plus à vingt pour cent (20 %) du montant toutes taxes comprises du marché. La demande d'avance, accompagnée de la caution mentionnée à l'article 6, doit être présentée dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'approbation du Marché. Passé ce délai, si le Cocontractant n'a pas demandé par écrit un délai supplémentaire pour la production de la caution relative à l'avance de démarrage, cela a pour effet de produire l'ordre de service de démarrage des travaux, à partir duquel courent les délais.*

*Il est rappelé que la caution doit être établie pour le montant de l'avance de démarrage.*

*Cette avance sera remboursée pendant la durée d'exécution des travaux, par prélèvement sur les décomptes provisoires mensuels d'un taux égal à au moins CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant des travaux réalisés dans le mois considéré, abstraction faite des travaux en régie éventuels. Le remboursement commencera quand le montant des travaux exécutés aura atteint QUARANTE POUR CENT (40%) du montant du marché. Il devra être terminé au plus tard lorsque les sommes dues au titre des travaux atteindront QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) du montant du marché.*

*Le paiement de l'avance ne constitue en aucune façon une condition de mise en vigueur du marché.*

*Des libérations partielles du cautionnement de l'avance seront effectuées au fur et à mesure et au prorata de son remboursement, sur demande du Cocontractant, par mainlevées délivrées par le Maître d'Ouvrage.*

#### **Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)**

*Le Cocontractant remettra avant le 30 de chaque mois sa demande d'acompte accompagnée de toutes les pièces justificatives (décompte provisoire mensuel).*

*Les décomptes provisoires mensuels seront établis TTC conformément au modèle agréé.*

*Chaque mois, le contractant établit trois documents :*

- Le premier concerne le montant toutes taxes de la prestation concernée, et est- destiné à l'ordonnateur liquidant le montant dû;
- Le deuxième est relatif au net à mandater ;
- Le troisième est relatif à l'AIR (retenue à la source) et à la TVA

*Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de soixante-douze heures pour approuver ou refuser le décompte proposé.*

*Le paiement effectif doit intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la remise du décompte approuvé.*

*Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa demande par le Cocontractant.*

*Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de soixante (60) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles des décomptes mensuels.*

#### **Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)**

*Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.*

## **Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)**

### **23.1 : Inobservation des dispositions techniques**

*La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas de celles qui peuvent être appliquées par les autorités des Marchés Publics, du Travail, de la Protection Sociale et de l'Environnement pour les manquements éventuellement constatés du Cocontractant.*

*Est soumis à l'application des pénalités tout retard constatées par rapport aux dispositions du présent CCAP, après mise en demeure préalable, et notamment :*

- non-respect du délai de vingt (20) jours pour la mise en place du cautionnement définitif ou la fourniture d'une garantie strictement conforme au modèle du Dossier de Consultation (article 6.1).
- non-respect des horaires de convocation des réunions de chantier : le premier retard sera sanctionné par une pénalité équivalant à un jour, le deuxième retard sera équivalent à deux jours et ainsi de suite.
- non-respect du délai de trente (30) jours à compter de l'ordre de service demandant son changement pour présenter un nouveau représentant (article 20).
- non-respect du délai de huit (08) jours après réception de la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre pour fournir tout élément relatif à l'emploi du personnel (article 22)
- non-respect du délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux pour la présentation pour approbation de la totalité des documents évoqués à l'article 23.1 ou non-respect du délai de dix (10) jours pour la présentation des éléments rectifiés.
- non-respect du délai de deux (02) mois pour la présentation d'un premier projet d'exécution complet et portant sur au moins dix pour cent (10%) du montant des travaux à réaliser (article 23).
- non-respect du délai de huit (08) jours pour la présentation d'un dossier d'exécution rectifié suite aux observations du Maître d'œuvre (article 23.2).
- non-respect du délai de deux (2) mois à compter de la réception provisoire pour la fourniture des plans de récolement (article 23.3).
- non-respect du délai de dix (10) jours après la notification du marché pour la présentation d'une attestation d'assurance en responsabilité civile en tous points conforme aux spécifications du marché (article 25).
- non-respect du délai de VINGT (20) jours après la réception provisoire pour l'évacuation des déchets et le nettoyage du chantier, et la remise en état des lieux (installations de chantier et sites d'extraction). (article 34)

Le taux de pénalités est fixé à 10 000 FCFA/ jour de retard pour les points 2, 3 et 4 ci-dessus cités, ce taux est de 20 000 FCFA pour les points 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci dessus cités.

Par ailleurs, en dehors des pénalités de retard, l'article 90 du Code des Marchés Publics prévoit des pénalités financières particulières pour inobservation de modalités techniques du marché.

De plus, des sanctions peuvent être la saisie de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ou des autorités ministérielles compétentes des manquements du Cocontractant observés par le Maître d'Œuvre ou par le Maître d'Ouvrage, ou l'information d'autres Maîtres d'Ouvrage ou des bailleurs.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.

*La résiliation du marché peut être décidée pour non-respect du code du travail ou de la Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes, du 25 août 2004, après mise en demeure du Cocontractant restée 21 jours sans effet.*

### **23.2 : Dépassement du délai global**

*Après mise en demeure préalable, le constat du dépassement du délai contractuel entraînera automatiquement l'application de pénalités.*

### **23.3 : Taux des pénalités**

*En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités après mise en demeure préalable*

*Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :*

*UN DEUX MILLIEME (1/2.000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard constaté pour les trente (30) premiers jours, et UN MILLIEME (1/1.000<sup>ème</sup>) du même montant TTC pour les jours supplémentaires.*

*Conformément à l'article 90 du Code des Marchés Publics, le marché pourra être résilié lorsque le total des pénalités atteindra DIX POUR CENT (10%) du montant du marché éventuellement modifié par avenant.*

### **23.4 : Dépassement du plafond de 25% de remplacement des agents d'encadrement**

*En cas de non-respect du plafond fixé par l'article 22 ci-avant, pour le remplacement du personnel d'encadrement, il sera appliqué, pour chaque agent concerné et par jour calendaire de présence sur le site des travaux, une pénalité de 1/5.000<sup>ème</sup> du montant initial du marché et de ses éventuels avenants.*

### **23.5 : Remise de pénalités**

*Les pénalités appliquées dans le cadre de l'inobservation des dispositions techniques ne peuvent en aucun cas être remises.*

*En cas de respect du délai global malgré le non-respect des délais partiels, les pénalités appliquées dans le cadre du non-respect des délais partiels pourront être remises par le Maître d'Ouvrage, sur demande du Cocontractant et après avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.*

### **23.6 : Frais de contrôle imputables au Cocontractant**

*En cas de dépassement du délai global et indépendamment des pénalités de retard applicables, le Cocontractant aura à supporter toutes les dépenses supplémentaires induites directement ou indirectement par la prolongation de la durée des travaux formellement imputables à l'entreprise.*

*Le Cocontractant remboursera au Maître d'Ouvrage tous les frais de contrôle. En particulier, la maîtrise d'œuvre étant traitée au forfait, le Cocontractant prendra en charge tous les frais de contrôle supportés par le Maître d'Œuvre pendant le dépassement des délais. Le coût de cette prise en charge est établi sur la base de la formule suivante :*

$$C = \frac{CT \times DD}{1,05 \times DC}$$

*Dans laquelle :*

*C est le coût supporté par l'entreprise*

*CT est le montant du contrôle de travaux tel que figurant dans le devis du maître d'œuvre (missions DET + OPC)*

*DD est le nombre de jours calendaires de dépassement des délais imputable à l'entreprise*

*DC est le nombre de jours calendaires du délai contractuel de l'entreprise*

*Le constat du dépassement des délais imputables à l'entreprise sera effectué par le Chef de Service de Marché qui appuiera sa décision sur l'examen des mémoires produits par le Maître*

*d'Œuvre et l'entreprise à cet effet. Le Chef de Service de Marché notifiera sa décision après avoir entendu le Maître d'Œuvre et l'entreprise dans le cadre d'une réunion de concertation. Les sommes identifiées seront défalquées des décomptes dus à l'entreprise et seront payées au Maître d'Œuvre après passation d'un avenant sur le marché de celui-ci et production d'un décompte spécifique de sa part.*

### **23.7 : Prime pour avance**

*Il n'est pas prévu de prime pour avance.*

Toutefois, si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

### **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)**

Sans objet

### **Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)**

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le chef de service dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au maître d'œuvre.
- 25.3. Le cocontractant dispose de sept (07) jours maximum pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature au maître d'œuvre.

### **Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)**

- 26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :
  - le décompte final,
  - le solde,
  - la récapitulation des acomptes mensuels.La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.
- 26.2. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

### **Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IPAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
  - ♣ des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - ♣ des droits et taxes communaux,

- \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

**Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

## **CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX**

**Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)**

29.1. Le délai maximum pour la réalisation des travaux est fixé à quatre (04) mois incluant les saisons de pluies.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

**Article 30 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux actualisé sera communiqué à l'Ingénieur du marché en 05 exemplaires à chaque début de mois.

**Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de Consultation sera remis par le Chef de Service du Marché.

**Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

32.1 : Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers.

- a) par son personnel
- b) par le matériel qu'il utilise.
- c) du fait des travaux.

32.2 : Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier ;

Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre un exemplaire de ces polices d'assurance souscrites au titre du présent Marché. La garantie doit être suffisante et illimitée pour les dommages corporels.

Ces assurances devront être contractées auprès d'une Société ou d'un Organisme d'Assurances agréé par le Ministère en charge des finances. Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable par lettre recommandée de la Compagnie d'Assurances au Maître d'Œuvre.

Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

*Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat.*

32.3 : Garantie décennale

*Sans objet.*

### **Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)**

Les travaux, objet du présent marché, concernent les travaux définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au Bordereau des prix (BP).

### **Article 34 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)**

#### **34.1 : Programme des travaux, Plan Assurance Qualité et Plan d'Action Environnementale**

*a) Le Cocontractant soumettra son programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement ainsi que son projet de Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) et de Plan de Gestion Environnementale à l'approbation du Maître d'Œuvre dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Ces documents seront fournis en cinq exemplaires.*

*Ils feront ressortir par nature de travaux:*

1. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
2. La description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, éventuellement d'hébergement et de restauration des travailleurs ;
3. Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu. Ce programme détaillé devra rester en deçà des délais partiels annoncés dans le planning joint à la soumission du Cocontractant.
4. Un échancier des facturations correspondant à l'avancement prévu des travaux
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (le cas échéant).
6. Le plan de gestion environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base-vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides des chantiers et des installations, celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction (ou éventuellement de remise des sites à l'administration), les conditions de circulation des camions et engins de chantier, et éventuellement les mesures compensatoires à la charge du Cocontractant identifiées par l'étude d'impact environnemental et précisées par le CCTP.

*Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de QUINZE (15) jours à partir de la réception avec, soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION », soit la mention du rejet accompagnée des motifs du rejet.*

*Le Cocontractant disposera alors de dix (10) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service du Marché disposera à sa réception d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela puisse modifier le délai contractuel du marché.*

*L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.*

*Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques et leurs dates d'achèvement. Il fera notamment apparaître les dates correspondant à vingt cinq pour cent (25%), quarante pour cent (40%), soixante pour cent (60%) et quatre vingt pour cent (80%) d'avancement global des travaux (pour avoir une évaluation aux moments où commence et s'achève le remboursement des avances).*

*Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.*

- b) Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser, ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer, et précisera l'échelonnement correspondant, dans le temps, pour chaque catégorie d'ouvrage, ainsi que les dates auxquelles il s'engage à amener le matériel à pied d'œuvre, en état de fonctionner. Il établira un état comparatif avec les listes jointes à sa soumission.
- c) Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées. Passé ce délai, les propositions du Cocontractant sont censées être approuvées.
- d) Le Cocontractant dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la réponse du Maître d'Œuvre pour formuler par écrit ses observations à l'égard des dispositions relatives aux moyens et procédés d'exécution que cette autorité pourrait prescrire. Passé ce délai, il est censé les avoir acceptées.
- e) Il est spécifié que l'agrément donné par le Maître d'Œuvre aux moyens et procédés d'exécution envisagés par le Cocontractant, comme le caractère tacite de l'acceptation par ce dernier des dispositions prescrites par le Maître d'Œuvre, ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

### **34.2 : Documents d'exécution**

*Les plans ou dessins d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre un (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante. Les modalités de diffusion seront, selon les ouvrages, précisées par le Maître d'Œuvre.*

*Chaque transmission de projet d'exécution se fera par tranches, chacune représentant au moins dix pour cent (10%) de la totalité des travaux. Chaque dossier sera accompagné d'un avant métré suffisamment précis pour permettre sa comparaison chiffrée avec l'avant-projet détaillé. La première tranche du dossier d'exécution sera remise au Maître d'Œuvre dans un délai qui ne saurait excéder un (01) mois à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.*

*Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de vingt et un (21) jours pour examiner ces plans ou dessins d'exécution et faire connaître les résultats de cet examen. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant les observations du Maître d'Œuvre.*

*Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions pour présenter ces documents en temps voulu afin d'assurer la continuité des travaux.*

*Il est expressément rappelé au Cocontractant que le dossier des plans d'exécution (calculs et dessins) devra obligatoirement porter le visa du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution.*

### **34.3 : Plan de récolement**

*Dans un délai maximum de deux (02) mois après la réception provisoire, le Cocontractant fournira au Maître d'Œuvre, en huit (08) exemplaires dont un reproductible (plus un sur CD-Rom), les dossiers d'exécution définitifs des ouvrages tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est le Maître d'Œuvre qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de récolement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution) et dus soumettre à l'approbation du Chef de Service du Marché, après visa de l'Ingénieur du Marché.*

*Ces dossiers comprendront notamment les caractéristiques des sols de fondation, les plans de fondation, les plans de béton armé et de coffrages, les plans de drainage, la constitution des remblais, chaussées et aires de circulation ainsi que les plans de détail des fluides (eau, électricité, téléphone, etc.).*

*La non remise de ces documents fera obstacle à la libération de la retenue de garantie.*

*La réception définitive des travaux ne pourra en aucun cas être prononcée si ces dossiers d'exécution définitifs n'ont pas été fournis au Maître d'Œuvre et approuvés par le Chef de Service du Marché.*

#### **34.4 : Sous détails de prix complémentaires**

*Le Maître d'Œuvre peut ordonner à tout moment par Ordre de Service, la production de sous-détails de prix unitaires complémentaires précisant les déboursés secs décomposés en salaires, matériaux, matériels, complétés également par les frais de chantiers et les frais généraux exprimés en pourcentage des déboursés.*

*L'absence de production de sous-détails de prix dans le délai fixé par Ordre de Service fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité des sous-détails.*

### **Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

#### **35.1 : Signalisation de chantier**

*La signalisation du chantier sera réalisée suivant les dispositions de la réglementation applicable au Cameroun ou à défaut ceux applicables en République Française, et notamment de la huitième partie « Signalisation temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des textes modificatifs subséquents. Seront applicables les textes les plus contraignants.*

*Aucun panneau publicitaire ne sera mis en place sur le chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Œuvre, à l'exception des panneaux d'identification des travaux dont le libellé, les dimensions et l'implantation devront avoir été agréés par celui-ci avant réalisation. Ces panneaux, placés au début et à la fin du tronçon, devront avoir été mis en place dans un délai maximum d'un mois après notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.*

*Le Cocontractant joindra à l'appui du programme d'exécution des travaux, les schémas de signalisation adaptés aux différentes phases de réalisation des ouvrages. Il reste responsable de l'adaptation de ces schémas sur le terrain et se conformera aux indications, modifications ou adaptations que le Maître d'Œuvre peut y apporter avant ou en cours d'exécution des travaux.*

*Il sera tenu compte de la région dans laquelle s'effectuent les travaux afin de mettre en place une signalisation en français ou en anglais. Selon le lieu*

#### **35.2 : Maintien de la circulation**

*Le Cocontractant est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais la circulation si besoin en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais, et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.*

*Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation le Cocontractant soumettra au Maître d'Œuvre au moins un (01) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation le Cocontractant sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (08) heures consécutives la nuit.*

### **35.3 : Extraction de matériaux d'emprunt**

*Les matériaux utilisés au titre du présent Marché pour la réalisation des remblais ou des couches en grave naturelle seront soumis aux différentes taxes et redevances sur l'extraction de matériaux situés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur celui des Communes ou des Collectivités locales conformément à la législation en vigueur un mois avant la remise des offres.*

### **35.4 : Extraction de matériaux de carrière**

*Les matériaux utilisés au titre du présent Marché seront soumis aux différentes taxes et redevances sur l'extraction de matériaux situés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur celui des Communes ou des Collectivités locales conformément à la législation en vigueur un mois avant la remise des offres. Le Cocontractant est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'ouverture et l'exploitation des carrières.*

### **35.5 : Déguerpissements**

*Les dommages qui pourraient être causés, du fait des travaux, aux propriétés privées situées sur l'emprise du projet ne sont pas à la charge du Cocontractant, mais celui-ci est tenu de provoquer, préalablement aux travaux et en présence de l'Autorité administrative concernée, la reconnaissance contradictoire des cultures ou propriétés à exproprier en vue de leur évaluation par l'Administration compétente, faute de quoi les indemnités lui seront imputables.*

*Le Cocontractant prend, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de construction, adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.*

*Le Cocontractant tient quitte le Maître d'Ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le Maître d'Ouvrage.*

*La libération de l'emprise des travaux est à la charge de l'Administration. Toutefois, au cas où le Cocontractant serait amené à préfinancer les frais de déguerpissements ses dépenses lui seront remboursées sur factures dans le cadre du marché au titre des dépenses en régie, majorées de dix pour cent (10%) conformément à l'article 37 du présent marché.*

### **35.6 : Ouvrages provisoires**

*Les pistes de service, les ouvrages provisoires et les terrassements destinés aux accès des chantiers, des gîtes de matériaux et des emprunts seront exécutés et entretenus par le Cocontractant et à ses frais. Ils ne seront réalisés qu'après accord du Maître d'Œuvre sur leur implantation.*

*S'il est nécessaire d'utiliser des routes privées préexistantes, le Maître d'Œuvre aura la charge d'obtenir l'autorisation d'utilisation et le Cocontractant celle de les entretenir à ses frais, en bon état de viabilité pendant la durée d'utilisation.*

### **35.7 : Entretien pendant le délai de garantie**

*Le délai de garantie concerne l'ensemble des travaux réalisés par le cocontractant.*

*Ce délai de garantie est fixé à un (01) an et court à compter de la réception provisoire des travaux sans préjudice de la garantie décennale prévue par le code civil pour les ouvrages d'art. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, le Chef de Service de Marché aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.*

*Pendant le délai de garantie s'il y a lieu, le Cocontractant est tenu d'assurer à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans les ouvrages.*

*Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'ouvrage, de tous les désordres survenus, excepté ceux causés par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Maître d'œuvre. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de constatation de ces désordres par le Maître d'œuvre pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux correspondants par les moyens de son choix aux frais et risques du Cocontractant.*

#### **Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

*Le Maître d'Œuvre matérialisera, à proximité des ouvrages à construire, un repère de nivellement. Ce repère correspondra à la cote de base du projet, il sera notifié, dans les quinze jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, par Ordre de Service au Cocontractant qui en assurera la garde.*

*L'implantation et le piquetage des ouvrages réalisés préalablement lors de la phase étude seront vérifiés et complétés, éventuellement exécutés, par les soins et aux frais du Cocontractant.*

*Ils seront soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre avant tout début d'exécution des travaux. Le piquetage agréé par le Maître d'Œuvre fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire*

#### **Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

*La part des travaux à sous-traiter ne peut dépasser les trente pour cent (30 %) du montant du marché de base et de ses avenants.*

#### **Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

*Le Cocontractant assurera à ses frais et dans un laboratoire agréé par le Chef de Service du Marché après visa du Maître d'Œuvre tous les essais requis par les prescriptions techniques et les règles de l'art, notamment, ceux énumérés au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et principalement dans le Plan Assurance Qualité.*

*Tous ces essais devront être exécutés dans les limites de temps permettant un avancement de chantier conforme au planning agréé établi dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 23 ci-dessus.*

*En outre, le Maître d'Œuvre pourra faire effectuer à sa charge des essais et contrôles supplémentaires de son choix. Cependant, au cas où ces essais révéleraient des erreurs de fabrication ou d'exécution imputables au Cocontractant, celui-ci aura la charge des essais complémentaires entraînés par les nouvelles vérifications effectuées après reprises des ouvrages défectueux.*

#### **Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

#### **Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

*Le cocontractant se conformera à la réglementation en vigueur en matière d'utilisation d'explosifs nécessaire pour la carrière de concassé ou pour les déblais rocheux.*

# CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

## Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

### 41.1 : Opérations préalables à la réception

*Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Œuvre avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.*

*Cette visite comporte entre autres opérations :*

- *la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,*
- *la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,*
- *le respect des prescriptions environnementales,*
- *les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,*
- *la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,*
- *la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,*
- *les constatations relatives à l'achèvement des travaux,*
- *les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.*

*Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'Œuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur du Marché.*

*Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'Œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.*

*Le Maître d'Œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.*

### 41.2 : Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

### 41.3 : Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

### 41.4 : La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| - <i>Le Maître d'Ouvrage ou son représentant :</i>    | <i>Président ;</i>  |
| - <i>Le Chef de Service du marché :</i>               | <i>Membre ;</i>     |
| - <i>L'Ingénieur du Marché :</i>                      | <i>Rapporteur ;</i> |
| - <i>Le représentant du MINFI .....</i>               | <i>Membre</i>       |
| - <i>un représentant du MINMAP :</i>                  | <i>Membre ;</i>     |
| - <i>Deux Ingénieurs du Maître d'Ouvrage :</i>        | <i>Membres ;</i>    |
| - <i>Le chef des services des marchés, au MINAC :</i> | <i>Membres ;</i>    |
| - <i>L'entrepreneur ou son représentant</i>           | <i>Observateur.</i> |

*Le Cocontractant assiste à la réception, et signe le procès-verbal. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.*

*La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.*

*La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire établi et signé sur le champ par tous les membres présents de la commission qui propose au Chef de Service de Marché de délivrer un certificat de réception provisoire des travaux.*

*La date du procès-verbal de réception provisoire constitue la date d'achèvement des travaux.*

#### **41.5. Réception partielle**

*La réception sera prononcée après achèvement total des travaux.*

*En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de Service du Marché procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer à la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera établi et signé par tous les membres de la commission.*

*La réception provisoire sera accordée à la fin des travaux.*

*Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, le Cocontractant doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai fixé par le Maître d'Œuvre et n'excédant pas trois mois. Si les réserves ne sont pas levées trois mois avant la date prévue pour la réception définitive, le Chef de Service du Marché peut décider de le faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant.*

*A l'issue de la réception provisoire, le Cocontractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Le Cocontractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.*

*Le délai de garantie court à compter de la date de la réception provisoire.*

#### **41.6. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire pour les travaux et ouvrages concernés.**

#### **Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)**

42.1. Les plans de recollement

#### **Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)**

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

#### **Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)**

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la réception provisoire sur demande écrite du Cocontractant adressée au Maître d'Œuvre.

*La Commission de réception sera composée des membres suivants :*

- |   |              |
|---|--------------|
| - Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : | Président,   |
| - Le Chef de Service du marché :            | Membre,      |
| - L'Ingénieur du Marché :                   | Rapporteur,  |
| - Le représentant du MINFI .....            | Membre       |
| - un représentant du MINMAP :               | Membres,     |
| - Deux Ingénieurs du Maître d'Ouvrage :     | Membres,     |
| - le chef de service des marchés au MINAC : | Membre ;     |
| - l'entrepreneur ou son représentant :      | Observateur. |

Le Cocontractant assiste à la réception, et signe le procès-verbal. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Si le Cocontractant a procédé aux levées des réserves, la visite de réception définitive fera l'objet du procès-verbal de réception définitive établi et signé sur le champ par tous les

membres présents de la commission qui propose au Chef de Service de Marché de délivrer un certificat de réception définitive.

*Dans le cas contraire le Cocontractant disposera d'un délai de vingt jours. Il aura à supporter la totalité des frais relatifs à la troisième visite. S'il est alors constaté que des malfaçons subsistent, le Maître d'Ouvrage fera réaliser ces travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques du Cocontractant. La retenue de garantie demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par le Cocontractant.*

*La réception définitive marque la fin d'exécution du marché et libère le Maître d'Œuvre de toutes ses obligations. La signature contradictoire du Décompte Général et Définitif par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant clôt définitivement le contrat.*

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10 %) du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

### **Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

*46.1 : Le Cocontractant ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne exécution, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard dans l'exécution de ses prestations ou tout autre défaut à remplir les obligations qui lui incombent, en exécution du Marché, est dû à une force majeure.*

*46.2 : Aux fins de la présente clause, "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, non attribuable à sa faute, ni à sa négligence et imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les faits du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.*

*Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure pour des raisons atmosphériques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :*

- pluie : 160 millimètres en 24 heures,
- vent : 40 mètres par seconde,
- crue : la crue de fréquence décennale.

*46.3 : En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera par écrit au Maître d'Ouvrage, dans un délai de sept (07) jours, l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf instructions contraires écrites du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant continuera à vaquer à ses obligations en exécution du marché, tant que cela est raisonnablement possible, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations non entravées par la force majeure. Les indemnités résul-*

*tant de tels événements seront prises en considération en application du CCAG et suivant un barème d'immobilisation négocié avec le Cocontractant sur la base des sous détails de prix.*

**Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)**

*Tout différend entre le Cocontractant et l'Administration doit faire l'objet, de la part du Cocontractant, d'un mémoire de réclamation.*

*Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.*

*Le Premier Ministre dispose d'un droit d'arbitrage, conformément à l'article 160 du Code des Marchés Publics.*

**Article 48 : Edition et diffusion du présent marché**

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis au chef de service.

**Article 49 : Respect des dispositions sociales**

*Les dispositions du code du travail (loi 92/007 du 14 août 1992) et de la Convention Collective Nationale du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 sont applicables, et ceci même si le soumissionnaire n'est pas adhérent au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).*

*Le Cocontractant devra être particulièrement vigilant sur les points suivants :*

**49.1 Les conventions de l'OIT :**

Les 8 conventions fondamentales de l'OIT - Organisation Internationale du Travail s'appliquent de droit au Cameroun (Etat membre) :

- Elimination du travail forcé ou obligatoire (conventions 29 et 105) : faire attention éventuellement aux réquisitions des groupements villageois, voire des tâcherons.
- Non-discrimination dans l'emploi (convention 111) : conditions égales de recrutement pour les femmes et à salaire égal (convention 100 : égalité de rémunération) ; non discrimination ethnique ou pour les personnels séropositifs ou malades du SIDA.
- Abolition du travail des enfants (conventions 138 et 182) : âge minimum de 14 ans au Cameroun, 18 ans pour les travaux dangereux.
- Liberté d'association et de négociation collective (conventions 87 et 98) : notamment, ne pas refuser d'embaucher des travailleurs qui appartiennent à un syndicat, ou d'en constituer ; permettre les réunions des représentants du personnel avec les salariés (hors des heures normales de travail).

**49.2 Le code du travail (édition 1997):**

Le code du travail découle de la loi 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. On peut y relever notamment les quelques dispositions suivantes :

- Des délégués du personnel sont obligatoirement élus pour un mandat de deux (02) ans dans les établissements comptant au moins 20 travailleurs.
- A conditions égales de travail et d'aptitudes professionnelles, le salaire est égal pour les travailleurs, quels que soient leur âge, leur sexe, leur origine, leur statut et leur confession religieuse.

- Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation par arrêté du Ministre du Travail.
- Les travailleurs temporaires doivent être déclarés à l'Inspection du Travail et enregistrés à la CNPS ; ils ont droit à une carte professionnelle délivrée par l'employeur.
- Le contrat d'un travailleur étranger doit être visé par le Ministre du Travail.
- Tout contrat nécessitant l'installation d'un travailleur hors de sa résidence habituelle doit être communiqué à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu d'assurer le logement de tout travailleur qu'il a déplacé pour l'exécution du contrat de travail, ou à défaut une indemnité à un taux minimum.
- A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail.
- Un règlement intérieur doit être établi par le Cocontractant : il traite de l'organisation du travail, des règles disciplinaires, de l'hygiène et de la sécurité. Il est communiqué pour avis aux délégués du personnel, et pour visa à l'inspecteur du travail.
- Le tâcheron est un sous - entrepreneur avec lequel le Cocontractant passe un contrat écrit : le Cocontractant doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. Si le tâcheron est insolvable, le Cocontractant doit payer les salaires dus aux travailleurs.
- Le salaire doit être payé en monnaie, la périodicité du paiement ne peut excéder un mois et le paiement 8 jours après la date d'échéance. L'employeur est tenu de délivrer au salarié un bulletin de paie. Le paiement du salaire doit être constaté sur une pièce dressée par l'employeur, émargée par chaque travailleur et tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.
- La durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine, mais des décrets précisent les conditions des heures supplémentaires. Le repos hebdomadaire est obligatoire et au minimum de 24 heures consécutives par semaine.
- Le travailleur acquiert un droit à congé payé à la charge de son employeur à raison d'1,5 jour ouvrable par mois de service effectif (ou 4 semaines ou 24 jours de travail) et de 2,5 jours pour les moins de 18 ans, plus (02) jours ouvrables par période de 5 ans de service dans l'entreprise.
- Tout entrepreneur doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs : il peut s'agir d'un service inter-entreprises ou d'une convention avec un établissement hospitalier. Le service médical est assuré par des médecins assistés d'un personnel paramédical qualifié, agréés par le Ministre du Travail. Il y a une visite médicale obligatoire à l'embauche, même pour les personnels temporaires.
- Tout employeur doit fournir à l'inspection du travail des informations détaillées sur la situation de sa main d'œuvre. L'employeur doit tenir constamment à jour au lieu d'exploitation un "registre d'employeur" à la disposition des services du Travail et de la Prévoyance Sociale comportant :
  - l'inscription de tous les travailleurs avec leur état civil, par ordre d'entrée

- des feuilles nominatives individuelles indiquant l'emploi, la nature du contrat, la classification, les salaires, primes et indemnités, et les congés
- les visas, observations et mises en demeure de l'inspection du travail.

#### **49.3 : La Convention Collective**

La Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est considérée par le marché comme applicable au Cocontractant adjudicataire, même si elle n'est pas adhérente au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

La Convention Collective apporte des garanties aux représentants du personnel (syndicaux et délégués du personnel), des régimes d'indemnités en cas de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle ou pour chômage technique, des indemnités pour la famille en cas de décès du travailleur, des primes d'ancienneté, précise les indemnités pour missions occasionnelles et mutations sur un chantier. Elle améliore les congés payés à l'ancienneté. D'autres régimes d'indemnités et de primes sont prévus. Une classification professionnelle est définie, d'où il découle que le salaire minimum brut mensuel est de 35.706 F CFA pour 40 heures de travail par semaine. Une commission nationale paritaire des salaires se réunit tous les deux (02) ans et peut réviser les taux de salaires. La définition précise des critères de classification professionnelle est jointe à la convention.

Les employeurs s'engagent à ne recruter en sous-traitance que des entreprises respectant les règles du tâcheronnat définies par le code du travail et surtout respectant elles-mêmes la présente Convention Collective.

#### **49.4 : La protection sociale:**

L'enregistrement de tous les travailleurs à la CNPS est obligatoire, y compris pour les travailleurs "temporaires" (CDD, CDC, temporaires, occasionnels, saisonniers).

La CNPS couvre : accident du travail (AT), maladie professionnelle (MP), retraite et prestations familiales.

Les cotisations à la CNPS sont les suivantes :

- part patronale : 1,75% sur le salaire entier pour AT - MP, 7,2% pour les autres prestations sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA par mois
- part salariale : 2,8% sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA.

#### **49.5 : Prévention HIV – SIDA-IST**

*Le Maître d'Ouvrage accorde une grande importance à la prévention par l'entreprise auprès de ses travailleurs des infections sexuellement transmissibles et en particulier du HIV-SIDA.*

#### **Article 50 : Respect des dispositions environnementales**

Les normes applicables sont notamment :

- o la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 sur la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs, des études d'impact environnemental des investissements, et des sanctions pour atteinte à l'environnement ...

- o le décret 2013/017 du 14 février 2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs.

**Article 51 : Obligation faite AU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant déclare :

- a) que la négociation, la passation, et l'exécution du présent contrat n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES et que dans l'éventualité où des FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES auraient été payés, il s'engage à reverser un montant équivalent au Maître d'Ouvrage à travers le Trésor Public
  
- b) qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

**Article 52 : Sanctions encourues en cas de frais commerciaux extraordinaires**

*Le Cocontractant convaincu de financement de frais commerciaux extraordinaires sera dans l'obligation de reverser au Maître d'Ouvrage à travers le Trésor Public.*

**Article 53 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

*Le Marché entre en vigueur après sa signature par l'Autorité Contractante et sa notification au Cocontractant. Le délai de réalisation des travaux court à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.*

Pièce n°6 :  
Cahier des Clauses  
Techniques Particulières  
(CCTP)

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	65
CHAPITRE 2 QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX EN OUVRE .....	70
CHAPITRE 3 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	81
CHAPITRE 4 SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	103

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALITES

## 1. OBJET DU PRESENT CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne les travaux de revêtements des voies, des murs et autres supports, ainsi que de la signalétique à l'esplanade du Musée National du Cameroun à Yaoundé.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières vise à définir les modalités techniques de fournitures et d'exécution des travaux de terrassements généraux, de voiries et d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre de la création des différentes plateformes, la réhabilitation la route d'accès principale et des voies piétonnes, ainsi que la signalisation verticale pour le Projet de réhabilitation de l'esplanade du Musée National à Yaoundé.

Le présent descriptif a pour objet de définir les travaux de VRD – Voiries – Parkings et Chemins divers, à effectuer dans le cadre des travaux réhabilitation pour le revêtements des voies, des murs et autres supports, ainsi que de la signalétique à l'esplanade du Musée National du Cameroun à Yaoundé.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières vise à définir les modalités techniques de fournitures et d'exécution des travaux de terrassements généraux, de voiries et d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre de la création des différentes plateformes, la réhabilitation la route d'accès principale et des voies piétonnes, ainsi que la signalisation verticale pour le Projet de réhabilitation de l'esplanade du Musée National à Yaoundé.

Consistance de Travaux :

Travaux et prestations prévus :

- les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;
- l'élaboration des documents d'exécution (*APS, APD, PEO*) ;
- la production d'un dossier de recollement ;
- l'élagage des arbres et le dépôt des détritiques hors du site ;
- la préparation des surfaces des voies, des murs et supports ;
- la réhabilitation de la voie principale et des voies piétonnes en revêtement bitumineux (*enrobés denses ou gravillonnage multicouches*) ;
- la réhabilitation des boules en or sur les poteaux de l'allée centrale ;
- les revêtements multicouches de peinture sur supports et murs de clôture ;
- la signalisation verticale du parcours citoyen.

**Liaisons avec les autres corps d'état :**

Les Entrepreneurs pourront se procurer toutes les pièces des dossiers des autres corps d'état, notamment les devis descriptifs. Ils auront le devoir d'en prendre connaissance et ne pourront en aucun cas, ni en aucun moment faire état de ne les avoir consultés et de les ignorer.

Le titulaire du présent lot devra prendre contact avec tous les adjudicataires des autres lots, afin de convenir avec eux des dispositions communes à adopter en ce qui concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs.

## **2. NORMES ET REGLEMENTS**

Les normes applicables sont celles en vigueur en République du Cameroun. Cependant, d'autres normes pourront être acceptées si le Maître d'œuvre les juge équivalentes à celles spécifiées. Il s'agit, inter alia, des documents suivants que l'entrepreneur sera réputé connaître :

- *Cahier des clauses Technique Générales (CCTG, ex C.P.C)*
- *Les fascicules non remplacés par le CCTG conserveront leur appellation de Cahier des Prescriptions Communes CPC.*
- *C.P.C et C.C.T.G applicables aux marchés de travaux publics*
- *Fascicule n° 2 travaux de terrassements*
- *Fascicule n° 23 Fourniture granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées*
- *Fascicule n° 25 Exécution des corps de chaussées*
- *Fascicule n° 26 Exécution des enduits superficiels*
- *Fascicule n° 27 Fabrication et mise en œuvre des enrobés*
- *Fascicule n° 29 Travaux de construction et entretien des voies, places et espaces publics, pavé et dalles en béton ou roche naturelle*
- *Fascicule n° 39 Travaux d'assainissement et de drainages des terres agricoles*
- *Fascicule N° 70 Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.*

## **3. ETENDUE DES TRAVAUX A REALISER**

La nature et l'étendu des travaux à réaliser sont adéquatement décrits et précisés dans les plans, les devis quantitatifs, les bordereaux des prix unitaires, et les devis descriptifs du projet. Ces documents constituent un ensemble et devront être étudiés ensemble et conjointement avec le rapport diagnostique d'état des lieux du projet, qui a également pour but de renseigner sur l'état des lieux du site et, la nature des travaux à effectuer : définitions, ampleurs et emplacements.

L'Entreprise devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessaires et indispensables pour l'achèvement de tous les ouvrages, cela suivant les règles de l'art de sa profession et en tenant compte des besoins opérationnels des ouvrages et espaces à créer comme définis par le programme du Maître d'ouvrage.

## **4. DOCUMENTS TECHNIQUES**

D'une façon générale, l'exécution des travaux et les conditions de réception seront conformes aux règlements officiels en vigueur au Cameroun un mois avant remise de la soumission, et en particulier :

- *au Code du Travail,*
- *aux recommandations professionnelles,*
- *au Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés des travaux publics de*

## **CHAPITRE II : QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE :**

### **1. MATERIAUX POUR REMBLAIS :**

Indications Générales :

Les matériaux pour remblais proviendront soit des déblais, soit des meilleurs emprunts. Seront formellement exclus pour la constitution des remblais : les matériaux végétaux et humiques, les matériaux vaseux, les terres fluentes, les tourbes.

Pour ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre, est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée au présent CCTP, l'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum. En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de dix pourcent (10%) d'éléments fins.

### **2. MATERIAUX POUR CORPS DE REMBLAIS :**

Les corps de remblais seront réalisés avec des matériaux provenant des déblais, si le déblai est de bonne qualité.

En cas d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

D'une manière générale, les matériaux mis en œuvre devront répondre aux caractéristiques définies au tableau ci-après :

Teneur en matière organique	écart inférieur à 3%
Limites d'Atterberg	LL < 60 ; IP < 40
Indice CBR	Compris entre 15 et 30 pour une densité sèche correspondant à la densité minimum admissible à la mise en œuvre.
Gonflement linéaire	Tolérance 3% minimum.

#### **Matériaux pour couche de fondation et couche de base :**

Les matériaux pour couche de fondation et de base seront constitués ainsi :

En couche de fondation : grave latéritique,

En couche de base : grave latéritique améliorée au ciment, ou Concassé, ou scorie volcanique.

Les lieux d'emprunt des matériaux devront être agréés par le Maître d'œuvre.

En ce qui concerne les matériaux stabilisés au ciment, l'Entrepreneur fera exécuter à ses frais une étude par emprunt sur les matériaux qu'il se propose d'utiliser.

Les critères utilisés pour juger de l'efficacité du traitement de l'étude préalable seront ceux indiqués ci-après :

Essais de Réception des Matériaux pour couches de fondation et de base				
Désignation des Essais	Résultats exigés			
	Grave latéritique non traitée		Grave latéritique améliorée au ciment	
-Densité sèche O.P.M.	1,90		2,00 min.	
-Limite de liquidité	Inférieure ou égale à 50		Inférieure ou égale à 35	
- Indice de plasticité	Inférieur ou égale à 25		Inférieur ou égale à 15	
- Gonflement linéaire	1% max		0.3% max.	
- Coefficient Los Angeles	Inférieur à 45		Inférieur à 55	
- % de matières organiques			Inférieur à 0,5%	
- % d'éléments sableux			Supérieur à 10%	
- Résistance à la compression simple à 7 jours			Comprise entre 15 et 20 bars.	
- Contrôle de la teneur en ciment.			± 0,5% sur les moyennes de 10 kg	
- Contrôle de la teneur en eau			± 1% en valeur absolue	
Indice portant CBR après 4 jours d'imbibition correspondant à une densité sèche de 97% de l'OPM	Supérieur ou égal à 30% en poids passant		Supérieur ou égal à 30% en poids passant	
...	min.	max.	min.	max.
Granulométrie	80	100	85	100
Couverture de la passoire	65	100	70	100
38	50	100	50	95
19	35	100	40	90
10	25	80	30	80
5	15	55	15	45
2,5	5	35	5	20
0,7				
0,08				

### **3. GRANULATS POUR GRAVES CONCASSEES ET REVETEMENTS**

Dans un délai d'un mois avant tout début d'utilisation des sables et matériaux rocheux, l'Entreprise présentera au Maître d'Œuvre les dossiers techniques des carrières d'où les matériaux sont extraits en même temps qu'un échantillon des matériaux.

L'exploitation des carrières susmentionnées, proposées par l'Entreprise ou indiquées par le Maître d'Œuvre, sera subordonnée à l'exécution d'un nombre suffisant d'essais de

laboratoire sur des échantillons de roche représentatifs. On pourra ainsi vérifier si les matériaux répondent aux spécifications indiquées ci-dessous.

Sont à la charge de l'Entreprise :

- *les travaux nécessaires pour l'aménagement (découverte, pistes) et la mise en exploitation de la carrière,*
- *la construction des éventuelles pistes de service entre la carrière et les chantiers de répandage,*
- *les travaux relatifs aux prescriptions environnementales.*

Les dossiers techniques indiqueront :

- *la localisation de la carrière et des couches utilisées,*
- *un plan d'exploitation que l'Entreprise compte réaliser (front de taille),*
- *le mode d'extraction (plan de tirs, nature des explosifs) les traitements (lavage, criblage, concassage etc.) et les modes de stockage et de transport prévu,*
- *les tronçons de route ou ouvrages sur lesquels les matériaux correspondant seront utilisés,*
- *le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan.*
- *Les résultats des essais Los Angelès, micro deval, de poids spécifique et d'adhésivité.*

Le Maître d'Œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportun et donnera sa décision sur l'utilisation des carrières proposées dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques et des échantillons. Les dossiers et échantillons seront conservés et serviront de référence en cas de contestations ultérieures entre le Maître d'Œuvre et l'Entreprise.

Pour les granulats pour revêtement, si l'adhésivité du bitume est jugée insuffisante par le Maître d'Œuvre, l'Entreprise devra prévoir l'utilisation de dopes d'adhésivité. Le type et le dosage du dope seront proposés par l'Entreprise à l'agrément du Maître d'Œuvre qui pourra demander l'exécution d'essais de laboratoire préalablement à l'emploi.

### ***a. Graves non traitées 0/31,5 de concassage pour couches de base, renforcement et accotements***

#### ***5.1. Spécifications***

Ces matériaux seront des graves provenant de carrières et devront satisfaire aux spécifications techniques ci-après :

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
<i>Caractéristiques intrinsèques</i>		
- coefficient Los Angeles sur fraction 10/25	%	< 35
- coefficient Micro-Deval Humide	%	< 25
<i>Caractéristiques de fabrication</i>		
- D maxi	mm	31,5
- indice de concassage (angularité)	%	100
- fuseau de référence :		100
% de passant au tamis de (mm)		
	31.5	95-100
	20	64 – 90
	10	40 – 70
	6.3	30 – 60
	2	20 – 42
	0.5	10 – 26
	0.08	2(4) – 10
- Indice de plasticité	IP	NM
- Equivalent de sable à 10% de fines	ES	> 40
- Coefficient d'aplatissement (% en poids des éléments de 4/D tels que G/E > 1.58)		≤ 20

La proportion d'éléments sableux (< 2 mm) prévue dans le fuseau sera située impérativement dans la tranche 20-42% pour réduire la perméabilité et éviter les tassements constatés au passage du trafic dans les couches de base à fuseau plus grenu. Elle assurera l'obtention d'un pourcentage de vides suffisamment réduit, souhaitable sous climat humide, et une densité convenable après compactage.

### 5.2. Contrôle de fabrication

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas mille (1000) m<sup>3</sup> avec un minimum de 2 séries de contrôle :

- une analyse granulométrique (par voie humide),
- une mesure de la forme par détermination du coefficient d'aplatissement,
- une détermination des équivalents de sable,
- un essai Proctor,

## ***b. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel***

### ***I. Spécifications***

Ces matériaux proviendront des carrières agréées par et exploitées par l'Entreprise sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	33 – 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité :	
Variation du refus à D et au tamisat à d = passant à (D+d)/2	± 5%
Coefficient d'aplatissement	± 12.5%
	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisat à 0,5 mm)	< 1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	Spécifications (1)	Limites de refus (2)	Réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3	entre 1/3 et 2/3	
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d	2%	5%	3%
% en poids passant au tamis de 1 mm	4%	3%	3%
% de grains friables ou altérés	10%	6%	1%
% de grains long ou plats		20%	

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes :

- **pour les enduits tri - couche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10, troisième couche 4/6,**
- **pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10,**
- **pour les enduits monocouche : une couche 6/10.**

## **II. Contrôle**

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, l'Entreprise procédera à :

- une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m<sup>3</sup> de gravillons,
- des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m<sup>3</sup> de gravillons.

### **c. Granulats pour revêtement en béton bitumineux**

Les granulats doivent appartenir à la catégorie III et les sables à la catégorie "A" au sens de la norme NF P 18-321.

En particulier, les granulats et les sables grossiers doivent avoir un coefficient Los Angeles inférieur ou égal à 30 (pour un résultat d'essai d'usure Micro Deval - NF P 18-572 - en présence d'eau inférieur ou égal à 25).

Le sable fin doit avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 60 à 10 % de fines (NF P 18-597). L'étendue maximale du fuseau de régularité pour les sables 0/4 doit être de :

- 10 % à D et au tamis de 0,5 mm
- 15 % aux tamis intermédiaires
- 4 % à 80 µ si la teneur en fines est < 12 %
- 6 % à 80 µ si la teneur en fines est > 12 %

Les fines d'apport doivent être conformes à la norme P 18-101 et avoir un indice de plasticité nul. De plus, leur indice des vides de Rigden (NF P 18-565) doit être inférieur à 40 %, et l'essai au bleu de méthylène (P 18-592) doit indiquer une valeur inférieure à 1 g.

Le produit fini doit avoir une granulométrie comprise dans le fuseau défini ci-après :

• Passant à 14	100 %
• Passant à 10 mm	95 - 100 %
• Passant à 6 mm	65 - 75 %
• Passant à 4 mm	45 - 60 %
• Passant à 2 mm	30 - 45 %
• Passant à 80 µ	7 - 10 %

## **4. SABLES POUR MORTIER ET BETON**

### **I. Indications liminaires :**

Les désignations utilisées pour le mortier et les bétons dans la suite du présent fascicule ont les significations suivantes:

- M = Mortier
- C = Béton courant
- Q = Béton de qualité
- QF = Béton de qualité pour fondations.

Les trois derniers chiffres qui suivent les lettres traduisent le dosage exprimé en kilogramme de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre.

## **II. Nature**

La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre

Les sables seront soit des sables de rivière soit des sables de broyage traités.

## **III. Granulométrie**

Sables pour mortiers et bétons courants : la proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38 (tamis de 5 mm) devra être inférieure à dix pour cent (10 %).

Sables pour béton de qualité : la granulométrie devra être contenue dans le fuseau de tolérance proposé par l'Entreprise après son étude granulométrique de composition des bétons et agréée par le Maître d'Œuvre.

## **IV. Propreté**

Les sables devront avoir un équivalent de sable (méthode visuelle) supérieur à 80.

La qualité d'éléments très fins susceptibles d'être éliminés par décantation conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 de la norme NF.P 18-301 ne doit pas dépasser 2%.

## **V. Contrôle**

2 échantillons pour l'ensemble des quantités livrées pour chaque pont et provenant du même site d'extraction.

# **5. GRANULATS MOYENS ET GROS POUR BETON**

## **I. Nature**

Les granulats proviendront de gisements ou de carrières retenus par l'Entreprise et agréés par le Maître d'Œuvre.

L'installation de production, criblage et concassage devra être agréé par le Maître d'Œuvre.

## **II. Dureté**

Les granules destinés au béton armé devront avoir un coefficient Los Angeles inférieur ou égal à trente cinq (35).

## **III. Granulométrie**

Les seuils granulométriques des granules seront les suivants :

	Inférieurs	Supérieurs
	Tamis mm	Tamis mm
Bétons courants	5	32
Béton de qualité	3	20

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur seront l'un et l'autre inférieur à dix (10) pour cent du poids initial de l'échantillon.

En outre pour les bétons de qualité , la granulométrie des granulats devra être contenue dans le fuseau proposé par l'Entreprise à l'issue de son étude des bétons et agréée par le Maître d'Œuvre.

#### **IV. Propreté**

La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation suivant le processus de la norme AFNOR NF P 18.301 ne devra pas dépasser un (1) pour cent.

#### **V. Contrôle**

2 échantillons pour chaque type de béton et l'ensemble des quantités livrées pour chaque pont et provenant du même site d'extraction.

### **6. MOELLONS POUR MAÇONNERIE ET PERRES MAÇONNES**

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que l'Entreprise ouvrira après agrément du Maître d'Œuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'Œuvre.

#### **2. Moellons pour enrochements**

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutif, insensibles à l'eau. Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30). Le calibrage des enrochements sera de cinquante (50) Kilos à deux cent cinquante (250) kilos. Le choix des matériaux sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

#### **Moellons pour gabions**

On aura recours, pour le remplissage des gabions, à des matériaux durs insensibles à l'eau, non évolutifs, non poreux, ni friables.

Le coefficient de Los Angeles du matériau devra être inférieur 30 (Los Angeles < 30). Les pierres au contact des mailles devront avoir une grandeur dans tous les sens au moins égale à 2 fois la grosseur des mailles.

Pour assurer la finition du remplissage, il faut éviter de terminer par des petites pierres ou des pierres plates, celles-ci doivent être mises au-dessous de la dernière couche de pierres. Le matériau de remplissage ne doit pas passer au travers de l'anneau 8 cm.

### **LE STOCKAGE ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'EXTRACTION**

Les aires extérieures de stockage seront soigneusement nivelées, nettoyées et recevront une couche d'amélioration en produits graveleux si nécessaire.

D'une manière générale, l'Entreprise apportera tous les soins nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des aires de stockage, de telle manière que les matériaux ne subissent aucune dégradation du fait de leurs conditions de stockage, quel que soit le délai de ce stockage, et qu'il soit possible d'accéder à tout moment en n'importe quel emplacement des aires de stockage, pour procéder au recensement ou au contrôle de l'état des matériaux, matériels et fournitures stockés sur le chantier. Les matériaux devront être stockés à des endroits n'entravant pas l'écoulement des eaux.

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'Entreprise devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes devront faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, envol de poussières).

### **LES BETONS BITUMINEUX**

L'enrobage du matériau est fait à l'aide de bitume pur 60/70 suivant un dosage à déterminer (variable entre 5 et 7%) permettant d'atteindre un module de richesse de l'enrobé égal à 3,5.

Les qualités requises du produit fini sont les suivantes :

- |   |                        |
|---|------------------------|
| • essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1)                        | ≥ 6 MPa                |
| • essai d'orniérage à 60 girations (NF P 98-253-1)            | ≤ 10 %                 |
| • module instantané à 10 °C, 0,02 s (NF P 98-260-1)           | ≥ 6.000 MPa            |
| • perte de linéarité à 0 °C, 300 s (NF P 98-260-1)            | ≤ 0,30                 |
| • module complexe à 15 °C, 10 Hz (NF P 98-260-2)              | ≥ 5.400 MPa            |
| • déformation relative 10 <sup>6</sup> cycles, à 10 °C, 25 Hz | ≥ 100 10 <sup>-6</sup> |

### **LES ENROBE A FROID**

Les enrobés à froid sont obtenus par enrobage de gravillons avec un bitume fluidifié 0/1, conforme à la norme T65-002.

Les gravillons 0/14 (25 % de 0/2 défillérisé, 25 % de 2/6, 50 % de 6/14) sont obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance de carrières agréées par l'Ingénieur sur proposition de l'Entreprise.

Les gravillons sont de même qualité et doivent répondre aux mêmes spécifications que ceux des enduits superficiels.

La teneur en liant résiduel des enrobés est comprise entre 4,0 % et 5,5 % en poids.

Le pourcentage en vide de ces enrobés est compris entre 10 et 15 %.

La teneur en eau de mélange est comprise entre 2 et 4 %.

## LES LIANTS

### a. CIMENT

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'Oeuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NF P 15-300, NF P 15-301 et NF P 15-302. Conformément à ces normes, ces ciments seront des ciments PORTLAND (CPA, CPJ) de la classe 45 et 55 ou d'une catégorie et d'une classe équivalente des pays d'origine. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre, qui pourra demander à l'Entreprise les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production et l'Entreprise devra fournir les certificats de conformité de ces liants.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

- début de prise supérieure à 3 heures,
- fin de prise inférieure à 6 heures,
- expansion à chaud inférieure à 3 mm,
- résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451,
- analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

### **1. Contrôle**

Il sera effectué un prélèvement conservatoire par livraison avec au moins un prélèvement par vingt tonnes.

Les essais à effectuer sur les prélèvements des ciments pour béton dosés à trois cent cinquante (350) kg ou plus seront les suivants :

- temps de prise (épreuve normale) : un essai par prélèvement,
- expansion à chaud (sur pâte pure) : deux essais par prélèvement.

Les résultats de ces essais devront être communiqués au Maître d'Oeuvre dans les soixante-douze (72) heures et en tout état de cause avant l'emploi de ces ciments.

### **2. Livraison**

Les ciments seront livrés en sacs de cinquante (50) kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

L'Entreprise s'engage à tenir à la disposition de l'Ingénieur, sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse des sacs de ciment approvisionnés avec une précision d'un demi (0,5) kilogramme.

Les ciments pour bétons et mortiers devront être, si possible, livrés sur chantier à une température inférieure à soixante dix (70 °) degrés Celsius.

L'Entreprise devra s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments est conçu de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants, notamment par pollution ou par mélange de ciments de classes différentes.

### .3. Stockage

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. Ils reposeront sur des planches surélevées et seront empilés en blocs approximatifs de dix (10) tonnes.

Les sacs provenant de différentes livraisons devront être stockés séparément. Chaque pile devra être munie d'une plaque donnant toutes caractéristiques de fourniture et de qualité. En utilisant le ciment, une rotation des stocks devra être respectée. Tout ciment stocké depuis plus de six (6) mois et le ciment présentant des traces d'humidité ou de prise au moment de sa mise en œuvre sera refusé. L'Entreprise devra assurer en permanence un stock de ciment correspondant aux travaux des deux (2) mois à venir.

## b. LES LIANTS HYDROCARBONES POUR REVETEMENT

### 1. Terminologie

Bitumes purs	: obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout
Bitumes fluidifiés ou cut-back	: obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole)
Bitumes fluxés	: obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage
Emulsion de bitume	: dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé

### .2. Liant pour les différentes couches

Pour la couche d'accrochage sur l'ancien revêtement ou pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C		
-Orifice à 10mm, (seconde)	< 30	400/600
-Orifice à 4 mm, (seconde)		
Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial)		
Fraction distillant au-dessous de :		
-190°C %	<910 à 27	<25 à 12
-225°C %	30 à 45	< 15
-315°C %	< 47	
-360°C %		
Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation	80 à 250	80 à 200

Les émulsions cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES	CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023 %	....

Pseudo viscosité à 25 °	mm <sup>2</sup> /s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ;63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	...
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		
Première de l'essai		....
Deuxième partie de l'essai		....
Indice de rupture (NF T 66 017)		<100
Charge en particules		Positive

### ***3. Livraison et stockage***

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

L'Entreprise devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

L'Entreprise remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

### ***4. Le contrôle***

L'Entreprise prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

- Pseudo-viscosité
- Distillation fractionnée
- Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel

Pour les émulsions de bitumes les essais de réceptions seront :

- Pseudo-viscosité
- Indice de rupture
- Teneur en eau

## **C. LES ADJUVANTS POUR BETONS**

L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite.

L'emploi et le choix d'adjuvants pour la confection des bétons sont subordonnés à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Toute livraison d'adjuvant donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits devront être mis au rebut.

Différents produits qui sont en contact direct les uns avec les autres doivent être compatibles, provenir du même producteur et cette compatibilité garantie par le producteur et le fournisseur. Un certificat à ce sujet et concernant chaque produit doit être pré-

senté au Maître d'Œuvre avant la livraison. Les manuels d'emploi des produits sont à fournir.

## **Eaux de gâchage des mortiers et bétons**

L'eau destinée au gâchage des mortiers et bétons devra être conforme à l'article 6 du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle devra être exempte de sulfates, de chlorure, de matières organiques et ne pas contenir plus de deux grammes (2 g) par litre de matières en suspension ou de sels dissous. La température de l'eau de gâchage devra être inférieure à 30°C.

# **CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

## **1 INSTALLATIONS**

### **1.1 INSTALLATION DE CHANTIER**

L'Entreprise soumettra à l'autorisation du Maître d'Œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent :

- l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, les installations pour la préparation des matériaux à mettre en place, le stockage des matériaux, le stationnement des engins et véhicules, les moyens de transport et de levage, et tout autre équipement indispensable pour la réalisation des travaux, etc...
- la construction et entretien des voies d'accès au camp, bureaux, laboratoires et logements,
- la fourniture 24 heures sur 24 heures de l'eau, électricité, téléphone, radio, autres moyens de communications,
- la construction ou location des locaux de l'Entreprise: logements, bureaux, salle de réunion, laboratoires, ateliers, magasins, infirmerie, locaux sociaux pour le personnel etc...,
- la mise à la disposition au Maître d'Œuvre des locaux suivants : un (1) local bureau de 16 m<sup>2</sup> équipé de mobilier pour deux (2) ingénieurs.
- l'accès au laboratoire et de l'équipement du laboratoire de l'Entreprise pour le technicien de labo du consultant,
  - les frais d'assurances (tout risque chantier, véhicules),
  - les frais d'entretien (bâtiments, véhicules, engins, ...),
  - les frais de gardiennage,
  - les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement suivant les prescriptions en vigueur,
- la signalisation du site de l'installation de chantier et un panneau de chaque côté indiquant le nom du programme, le financement, le nom du Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre, le nom de l'Entreprise, le délai d'exécution avec les dates de la période d'exécution des travaux.
- et toutes autres sujétions nécessaires.

L'Entreprise peut proposer une solution variante de bureaux mobiles (caravane, conteneurs, etc.). Il doit alors présenter les spécifications de ces aménagements à l'agrément de l'Ingénieur. Dans le cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, l'Entreprise assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage des bureaux.

## **L'implantation**

L'Entreprise assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'Œuvre.

Quel que soit le choix de l'Entreprise quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

## **Le règlement intérieur**

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, le port du casque obligatoire sur tous les sites du chantier, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation seront tenues régulièrement et le règlement sera affiché visiblement dans les diverses installations.

Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.

## **Les équipements**

Les aires de bureaux et de logement devront être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau devra être adaptée aux besoins. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

## **VRD et gestion des déchets**

Des réceptacles pour recevoir les déchets seront installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront vidés périodiquement dans une fosse, qui devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m de cours d'eau ou de plans d'eau.

L'Entreprise devra proposer des dispositifs à mettre en œuvre des aires de stockage des hydrocarbures, des aires de ravitaillement, des aires de stockage des liants et hydrocarbonés pour revêtement permettant d'éviter l'entraînement des produits polluants par les ruissellements, afin d'éviter la pollution des eaux.

Des produits absorbants devront être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stoker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

Les filtres à huiles et les batteries sont à stocker dans les conteneurs étanches et à diriger vers un centre de recyclage. Les déchets toxiques seront à traiter séparément.

Les voies d'accès et de circulation, ainsi que les déviations, devront être aménagées adéquatement afin d'assurer une circulation sécuritaire, et devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

## 1.2 REPLI DU CHANTIER

A la fin des travaux, l'Entreprise réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.). L'Entreprise devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entreprise doit obtenir l'approbation du site du Maître d'Œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'Entreprise de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de l'Ingénieur du Marché constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.

## 1.2 DOSSIER DE RECOLEMENT

L'Entreprise fournira tous les plans de détails concernant la construction de nouveaux éléments d'ouvrage, la réparation, la modification ou la reconstruction d'éléments.

L'Entreprise numérisera dans la mesure du possible tous les éléments de l'ouvrage, à partir des plans encore existants éventuellement et qui lui seront fournis par le Maître d'œuvre.

L'Entreprise prendra toutes les dispositions par des mesures et levées topographiques sur le site pour dresser les plans suivants de l'ouvrage lorsqu'ils n'existent plus ou ne sont plus utilisables.

- *le plan de situation,*
- *la vue en plan,*
- *le profil en long,*
- *les profils en travers,*
- *les plans de coffrage,*
- *les plans d'armatures,*
- *les plans de détails ( appuis, fixations des éléments, trottoirs, ...etc.)*

Les travaux de réparation modifications ou reconstruction seront localisés sur les plans par numérotation et une légende expliquera la numérotation.

Ces documents seront fournis en quatre (4) exemplaires dont un reproductible. Le dossier est également à fournir sur support informatique (à déterminer avec le Maître d'œuvre) en trois (3) exemplaires (CD-ROM).

La fourniture de ce dossier s'inscrit dans le cadre général de la réception de l'Ouvrage et sera remis au Maître d'Œuvre en fin du chantier et au plus tard au moment de la réception provisoire.

## **1.3 TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **3.1 DEBROUSSAILLAGE**

Le débroussaillage concerne la zone de l'esplanade, afin d'améliorer l'écoulement hydraulique. Il consiste à couper au raz du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement des eaux. Tous les détritrus de quelque nature que ce soit sont à enlever et à évacuer dans un endroit agréé par le Maître d'Œuvre.

### **3.2 L'élagage**

Toutes les branches surplombant le site seront coupées.

### **3.3 Abattage d'arbres**

L'Entreprise prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Il sera tenu de débarrasser l'emprise définie par le Maître d'Œuvre de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, ainsi que des souches, broussailles, racines et toutes autres végétations et détritrus.

Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un plan d'abattage approuvé par le Maître d'Œuvre.

Tout brûlage sur place sera strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais.

Les matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives aux remblais.

Sur ordre du Maître d'Œuvre, le débroussaillage de certains endroits pourra être fait sans dessouchage. L'Entreprise prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux

## **1.4 TERRASSEMENTS GENERAUX DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

### **a. Généralités**

L'Entrepreneur est responsable de son mode d'exécution et de son choix d'équipements à utiliser pour les travaux de terrassements généraux. Il devra s'assurer

de toutes les conditions naturelles du site et vérifier toutes les hypothèses de sol prévues dans le présent CCTP.

L'accès au chantier devra formellement être interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier et l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux. Toutes les précautions seront prises par l'Entrepreneur et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur l'itinéraire objet des travaux. Il soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

#### **b. Evacuation des eaux**

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il devra exécuter en temps utiles les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires pour l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

#### **c. Présence de réseaux d'intérêt public.**

Lorsque les travaux devront avoir lieu en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'Entrepreneur en avertira les Sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le Maître de l'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera pas tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages et assurer le raccordement des riverains.

#### **d. Piquetage et Implantation :**

L'implantation comprend :

L'amenée et le repli du matériel topographique, y compris toutes sujétions ;

L'élaboration d'un plan d'exécution des implantations,

Implantations proprement dites, conformément aux prescriptions du présent dossier.

#### **e. Piquetage de base**

Avant le commencement des travaux de terrassements, l'Entrepreneur implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes des voies et/ou des limites des plateformes). Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation.

L'entrepreneur reste responsable de cette implantation et fera son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteront d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

#### **f. Levé de terrain naturel**

Lorsque le piquetage principal sera accepté, l'Entrepreneur procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (TN) le long des axes des voies et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. L'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire le Maître d'œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'œuvre le matériel, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

#### **g. Conservation du piquetage**

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

#### **h. Débroussaillage :**

L'Entrepreneur procédera au débroussaillage général du terrain dans l'emprise des travaux, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par le Maître d'œuvre. Sur indications du Maître d'œuvre, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

Le débroussaillage comprend l'abattage et le dessouchage des arbres de circonférence inférieure ou égale à cent vingt (120) centimètres mesurée à un (1) mètre du sol.

#### **i. Abattage d'arbres :**

L'abattage des arbres dont la circonférence mesurée à 1 mètre du sol est supérieure à cent vingt centimètres (120cm) se fera selon les indications du Maître d'œuvre, compte tenu des arbres qui pourraient être conservés. Ce travail comprend le dessouchage et l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise des travaux.

#### **j. Vides**

Toutes les cavités naturelles ou artificielles telles que les puits, puisards, fosses septiques, emplacement des souches situées dans l'emprise des travaux seront vidangées et remblayées avec du sable compacté après accord du Maître d'œuvre.

#### **k. Démolitions**

L'Entrepreneur devra démolir les constructions, haies, clôtures etc. existant dans l'emprise des travaux à réaliser. Les maçonneries rencontrées seront arasées à 0,50 mètre au-dessous du niveau des fouilles à couvrir. Toutefois, la démolition de ces

constructions de toutes natures ne pourra être entreprise qu'après délimitation des emprises et établissement d'un procès-verbal de l'état des lieux précisant les constructions ou les portions de constructions à démolir. Avant de commencer les travaux de démolition, les quantités seront établies par une Mission commune de l'Entrepreneur et Maître d'œuvre. Tous les frais d'établissement des quantités comme excavation supplémentaire, etc.... seront inclus dans les prix unitaires de ces travaux. Les démolitions faites avant cette mission ne seront pas rémunérées et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation. Les démolitions et restaurations non envisagées par le projet seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'incinération des matériaux est interdite sur le chantier. Tous les produits de démolition seront évacués hors du chantier en des lieux agréés par le Maître d'œuvre.

### **I. Décharges**

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais de l'entrepreneur :

- *à la décharge publique en accord avec le Maître d'œuvre*
- *en un lieu spécifié par le Maître d'œuvre sur l'emprise du projet*
- *en un lieu proposé par l'Entrepreneur avec l'accord du Maître d'œuvre.*

Les déblais mis en dépôt permanent seront régalez et nivelés suivants les indications du Maître d'œuvre.

### **m. Décapage de la terre végétale :**

Le décapage comprend :

L'amenée et le repli du matériel, y compris toutes sujétions

La mise en tas de la terre végétale, dans un rayon de 600 mètres, selon triage,

L'évacuation ou la destruction des rebus et toutes sujétions d'exécution.

Le décapage de la terre végétale sera exécuté sur l'emprise des terrassements et sur une épaisseur maximale de 20 cm et mise en dépôt en masses géométriques. Elle sera réutilisée pour l'aménagement des espaces verts.

### **n. Mouvement des terres**

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre dans un délai de 10 jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres. Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés et éventuellement la qualité des matériaux définie par des essais géotechniques à la charge de l'Entrepreneur.

### **o. Purge des terres de mauvaises caractéristiques**

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur procédera à l'enlèvement des terres dont les caractéristiques ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent CCTP.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, et les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

**p. Prescriptions applicables aux terrassements en déblais.**

Les déblais seront exécutés conformément aux plans d'exécution établis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre pour la réalisation des plates-formes et encaissements. Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements.

Les talus seront réglés à leur profil définitif, et les déblais non réutilisés du fait de leur mauvaise qualité, seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'œuvre.

**q. Mode d'exécution des déblais :**

*a) déblais en terrain ordinaire :*

Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de trente (20) centimètres une densité égale à 95% de l'OPM pour les plateformes des ouvrages des parkings. Pour le reste des terrains, un compactage de 80% de l'OPM est suffisant, sauf indication du Maître d'Œuvre qui pourra, s'il le juge nécessaire, imposer des valeurs supérieures.

Si des purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'œuvre.

*b) déblais en terrain rocheux :*

En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur devra établir, puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement au sautage :

Le dégagement au gabarit des talus de déblais,

Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

**r. Prescriptions applicables aux terrassements en remblais :**

Les remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais, terre végétale exclue. En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par le Maître d'œuvre, conformément aux prescriptions du présent document.

Les matériaux utilisés en remblai devront avoir les caractéristiques suivantes :

*Teneur en éléments végétaux inférieur à 1 %.*

*Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 50 mm.*

*Passant au tamis de 80 $\mu$  inférieur à 5%*

*Portance : l'indice portant CBR après 4 jours devra être supérieur ou égal à 30 pour un Compactage à 95 % de l'O.P.M (Optimum Proctor Modifié).*

*Gonflement linéaire inférieur à 3 %.*

*Teneur en matières organique inférieure à 3%.*

Il incombe à l'Entrepreneur de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre ne seront données qu'à titre indicatif.

Les matériaux entrant dans la construction des remblais proviendront :

Soit des déblais

Soit des carrières ou de zones d'emprunt proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'œuvre.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il sera pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis du Maître d'œuvre.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement.

### **1. Préparation des terrains sous les remblais :**

La préparation des terrains sous les remblais est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 95% de l'OPM sur une épaisseur de 20 cm au moins, cela pour les plateformes des parkings et des bâtiments. Pour le reste des terrains, un compactage de 80% de l'OPM est suffisant, sauf indications contraires du Maître d'œuvre qui pourra, s'il le juge nécessaire, imposer des valeurs supérieures.

### **2. Mode d'exécution des remblais :**

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 95 % de l'O.P.M.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par le présent CCTP. Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé n'a pu être obtenu. Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

### **3. Tolérance sur les terrassements**

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées.

Terrassements	Profils de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais en terrain ordinaire	2 cm	10 cm	5 cm

Déblais en terrain rocheux	4 cm	20 cm	10 cm
Remblais	2 cm	5 cm	5 cm

**a) Remblais en terrain ordinaire :**

Les remblais seront régalez sur toute leur largeur (ou par moitié éventuellement) à la fois, et en couches légèrement convexes, sur lesquelles les engins de terrassements et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exécuter sur elles, une compression répartie aussi uniforme que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans. Le dressage des talus devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90% de l'OPM.

**c. COMPACTAGE**

Sauf dérogation accordée ou prescrite par le Maître d'œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Tous les engins que l'Entrepreneur se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage ; le Maître d'œuvre contrôlera les résultats de cette opération. La compacité sera contrôlée chaque jour et sur toutes demandes du Maître d'œuvre.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les différents degrés minimum de compactage à réaliser sont les suivants :

	Pour 90 % de mesure	Dans tous les cas supérieurs à
Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
Dernière couche de remblais (couche de forme ép. = 30 cm)	95 % OPM	92 % OPM
Couche de fondation	97 % OPM	95 % OPM
Couche de base	98 % OPM	96 % OPM

**REGLAGE DES PLATEFORMES**

Après terrassements, les plates formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

### **Réception provisoire :**

Une réception provisoire aura lieu à la fin des travaux de terrassement quand tous les essais et épreuves à caractères techniques donneront satisfaction et que l'ensemble des ouvrages pourra être remis au Maître d'œuvre.

Pour ce faire, l'Entrepreneur devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer le Maître d'œuvre. Il tiendra à la disposition du Maître d'œuvre, les appareils et le personnel habileté pour effectuer ces opérations de contrôle.

Pour éviter toute contestation, l'Entrepreneur est tenu de demander cette réception provisoire par écrit ou par porteur avec accusé de réception adressée au Maître d'œuvre, dix jours avant la date à laquelle il estime terminer les travaux.

Il sera rédigé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

Délai de garantie :

Le délai de garantie est de 1 an à partir de la date d'établissement du certificat de la réception provisoire générale.

Pendant ce délai de garantie, l'Entrepreneur devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui subiraient une dégradation naturelle.

A l'expiration du délai de garantie, le Maître d'œuvre procédera sur demande de l'Entrepreneur et en sa présence, à la réception définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

## **4. CORPS DE CHAUSSEE**

Les travaux en corps de chaussée comporteront :

- *Des purges ponctuelles de la chaussée existante et la reconstitution de la chaussée sur ces emplacements par apport et mise en œuvre de matériaux adaptés d'emprunts ou de matériaux concassés. Ces matériaux de substitution devront répondre en qualité et mise en œuvre aux prescriptions des articles 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4. et 15.2., 15.2. du présent CCTP.*

- ***Des bouchages de nids de poule à l'enrobé ou à la grave émulsion.***

Le découpage précis des zones d'application des travaux en corps de chaussées décrits ci-dessus sera proposé à l'approbation du Maître d'Œuvre au moins 15 jours avant début d'exécution de ces travaux.

## **PURGES PONCTUELLES DE LA CHAUSSEE**

L'Entreprise soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution des purges. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état de fonctionnement du matériel et des dispositions constructives.

Après découpe propre de la purge et décaissement, la mise en œuvre des matériaux de fondation et de base sera réalisée de la manière suivante :

- répandage et réglage du matériau sur la surface totale de la réfection par couche d'épaisseur n'excédant pas 0,30 m pour les matériaux de fondation et 0,20 m pour la couche de matériaux concassés mise en couronnement de purge, compactage des couches à 98 % de l'OPM.

- par couche de 10 cm maximum pour la mise en place d'enrobés ou de grave émulsion.

## **5. BOUCHAGE DES NIDS DE POULE**

### ***a. Préparation***

Sont considérés comme nids de poule, les défoncés avec perte du revêtement, qui n'atteignent que la couche de base. Lorsque la couche de fondation (non traitée en général) est atteinte, la pollution de l'ensemble sous-jacent oblige à reconstituer la chaussée complète + la couche de forme.

L'opération de préparation comprend les étapes ci-après :

- *repérage et marquage à la craie (rectangle autour de la dégradation)*
- *découpage manuel ou mécanique des bords pour obtenir une forme relativement rectangulaire,*
- *décaissement des déchets, y compris la couche de base résiduelle polluée, jusqu'à rencontrer un matériau au fond ; tailler les parois du trou pour qu'elles soient verticales.*
- *tailler le fond du trou pour le rendre plat et horizontal, puis le compacter.*

### ***b. Bouchage***

Le matériau en GNT pour couche de base ou en grave pouzzolanique est déposé et compacté en une ou plusieurs couches d'épaisseur régulière selon la profondeur de l'excavation.

La réparation des nids de poules pourra être faite avec des enrobés bitumineux ou de la grave émulsion.

La dernière couche avant chaque étape de compactage doit être en légère surépaisseur pour tenir compte des tassements au compactage (environ 1/5 de la profondeur du trou). Une imprégnation au cut back 0/1 précèdera la mise en œuvre d'un revêtement bicouche. Le compactage est effectué avec un petit rouleau vibrant ou à la dame, selon la taille du trou, jusqu'à ce que la surface ne se déforme plus.

## **C. COLMATAGE DES FISSURES**

L'enduit d'imperméabilisation est prévu pour le traitement localisé des fissures de surface et de corps de chaussée :

- Longitudinales : *parallèles à l'axe de la chaussée (souvent dans les traces des roues ou en bord de revêtement).*

• Transversales : *perpendiculaires à l'axe de la chaussée (sur tout ou partie du profil en travers).*

• Maillées : *fissures qui se croisent et découpent la surface de la chaussée en éléments de taille variable allant jusqu'au faïençage (maille serrée).*

L'enduit d'imperméabilisation n'est pas cumulable avec l'enduit superficiel.

### **Mise en œuvre : colmatage des fissures :**

#### a)- Cas de fissures groupées

L'exécution du colmatage avec un coulis bitumineux, se fait en quatre actions :

1- *Balayer la zone* : avec les balais à main. La surface après balayage doit être propre et sèche.

2- *Marquer la zone à réparer* : le repérage de la zone à réparer se fait en marquant à la craie les limites de la zone à colmater.

3- *Fabriquer le coulis* : le coulis est fabriqué en mélangeant dans la brouette du sable et de l'émulsion de bitume au dosage approximatif suivant :

- sable : 20 litres  
- émulsion : 6 litres

4- *Répondre le coulis* : le coulis est répandu à la raclette en une couche mince d'une épaisseur de 5 mm environ sur toute la surface marquée.

#### b)- Cas des fissures isolées

L'exécution du colmatage se fait avec un bitume fluidifié à chaud (cut back) en trois actions :

1- *Balayer la zone* : la fissure après balayage doit être propre

2- *Répondre le liant* : le répandage du liant s'exécute à la lance ou à l'arrosoir en suivant la fissure, le bec de la lance ou de l'arrosoir étant près de la surface ; la largeur de répandage doit être la plus petite possible.

3- *Répondre le sable* : le sable est déposé à la pelle sur la fissure colmatée par le liant.

## **6. REVETEMENTS DE CHAUSSEE**

### **REVETEMENT EN BETON BITUMINEUX**

La fabrication et la mise en œuvre de la couche de roulement en béton bitumineux sont définies par la norme NF P 98-150. Ses principales caractéristiques sont rappelées ci-après :

L'Entreprise utilisera des installations fixes ou mobiles qui lui sont propres, soit s'approvisionnera par l'intermédiaire d'un fournisseur. Les installations du fournisseur doivent également correspondre aux prescriptions et agréées par le Maître d'Œuvre. Les quantités étant faibles, il se peut que le transport doive se faire à partir d'installations fixes ou mobiles éloignées du site d'intervention. Il ne faut pas que les distances de transport excèdent la distance à partir de laquelle le refroidissement du béton bitumineux devient trop

important et empêchera la bonne mise en œuvre du produit. Des précautions de recouvrement isolant sont éventuellement à prendre.

## 7. **MOYENS DE FABRICATION ET DE MISE EN ŒUVRE**

### **a. Généralités**

La station d'enrobage a une capacité suffisante pour approvisionner le finisseur pour la mise en œuvre d'un enrobé dense d'une façon continue, lorsque ce dernier se déplace à une vitesse normale, et cela à l'épaisseur de mise en œuvre requise.

### **b. Bascules**

Les bascules permettent les pesées avec une précision de plus ou moins 1,5 % de la charge à peser. Les bascules pour bitume ont en outre une graduation inférieure ou égale à 1 kg. Le type de bascule doit recevoir l'agrément de l'Ingénieur. Ce dernier vérifie la précision des bascules autant de fois qu'il le juge nécessaire.

### **c. Stockage et préparation du bitume**

Les réservoirs pour le stockage du bitume sont équipés pour le chauffage du matériau d'une façon continue à une température se situant dans les limites spécifiées. Au moins deux réservoirs de capacité égale sont installés. Leur connexion au système d'approvisionnement en bitume de la centrale est telle que chaque réservoir peut être déconnecté du système sans que cela ait une incidence sur le système d'approvisionnement vers la centrale d'enrobage.

### **d. Alimentation vers le four de séchage**

Le mécanisme choisi permet une alimentation du four de façon à obtenir en continu des agrégats de température uniforme.

### **e. Four de séchage**

Le four de séchage est de type rotatif permettant le chauffage du matériau à la température requise.

### **f. Tamis**

Les tamis ont une capacité de tamisage légèrement au-dessus de la capacité de malaxage de la centrale. Leur efficacité est telle que les agrégats déposés dans les réservoirs de stockage contiennent moins de 10 % de matériau en dehors de la granulométrie prescrite.

### **g. Réservoirs de stockage pour agrégats**

Les réservoirs ont une capacité permettant d'approvisionner la centrale d'enrobage lorsque cette dernière travaille à pleine charge. Ils doivent permettre le prélèvement aisé d'échantillons d'agrégats.

### **h. Unité de contrôle d'approvisionnement du bitume**

Elle doit permettre la détermination exacte du volume de bitume approvisionné dans la centrale d'enrobage (soit par pesée, soit par métrage), nécessaire pour obtenir le mixage de l'enrobé dense dans la limite des tolérances spécifiées.

### **i. Thermomètres**

Un thermomètre gradué entre 100 et 200° C est installé près de la vanne de déchargement du bitume dans la centrale d'enrobage. Un autre thermomètre est installé à la sortie du four de séchage pour permettre l'enregistrement automatique ou l'indication de la température des agrégats chauffés.

Si le système de contrôle de température ne donne pas satisfaction, l'Ingénieur peut demander l'installation d'appareillages permettant l'enregistrement automatique des températures sur une base journalière.

#### **j. Dépoussiéreur**

La station doit être équipée d'un dépoussiéreur.

#### **k. Contrôle de la durée d'enrobage**

La centrale d'enrobage est équipée des dispositifs nécessaires pour faire varier les durées de malaxage suivant les indications de l'Ingénieur, et pour les maintenir constantes ensuite.

#### **l. Centrale d'enrobage**

Elle est de type tambour sécheur-enrobeur pour permettre un malaxage uniforme de l'enrobé. La capacité de malaxage est supérieure à 1 tonne pour chaque gâchée, si le système de malaxage est discontinu. La centrale est équipée d'un système de contrôle automatique de la durée de malaxage, à sec d'abord et mouillée de bitume ensuite. Le système de contrôle est flexible et réglable avec une précision de 5 secondes pour un cycle de malaxage pouvant atteindre 3 minutes. Un compteur mécanique enregistre le nombre de gâchées.

Des dispositifs doivent être aménagés à la sortie du malaxeur, et toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter la ségrégation au chargement des camions.

### **8. MOYENS DE TRANSPORT DES BETONS BITUMINEUX**

Les bennes de camions pour le transport des enrobés doivent être propres et lisses à l'intérieur, et traitées de façon à éviter le collage du béton bitumineux à la benne.

Les camions sont systématiquement bâchés lors du transport de l'enrobé, et ce quelles que soient les conditions climatiques ou la distance de transport entre la centrale et le lieu de mise en œuvre. Sur longues distance un recouvrement isolant est éventuellement à prévoir

Tout camion présentant des déficiences techniques (amortisseurs déficients provoquant la désagrégation du béton bitumineux, pertes d'huile, faiblesse du moteur ne permettant pas de respecter le temps de rotation prévu, etc.) est retiré à la demande de l'Ingénieur.

#### **Finisseur**

Le finisseur doit avoir une table extensible de largeur comprise entre 2,5 et 6 mètres au minimum, avec correcteur de dévers afin de pouvoir répandre sur toute la largeur de la chaussée. Cette table est munie d'un dispositif de réchauffage au gaz afin de maintenir une température de l'enrobé constante entre deux approvisionnements.

Le finisseur doit avoir une puissance suffisante pour répandre les bétons bitumineux de façon uniforme, sans irrégularités dans la surface, en ligne et à la hauteur requise suivant les profils en travers type. Les finisseurs à rampe intégrée pouvant mettre en œuvre simultanément la couche d'accrochage et la couche de roulement sont recommandés. Ils doivent être munis d'une cuve à émulsion calorifugée. Les deux dispositifs de répandage doivent toutefois être testés séparément pendant la planche d'essai.

### **Atelier de compactage**

Chaque finisseur travaille avec, au minimum, deux compacteurs vibrants à jantes métalliques lisses et un compacteur à pneus. Les compacteurs mixtes sont également acceptés.

Le compacteur à pneus est équipé d'au moins 7 pneus lisses dont la pression est d'environ 0,8 MPa. L'Entreprise fournit à l'Ingénieur des tableaux montrant la relation entre la charge sur le pneu, la pression dans le pneu et la surface du pneu au contact du support. Les compacteurs à pneus doivent pouvoir supporter un ballast de façon à obtenir une charge par roue supérieure à 3 t. Ils doivent être équipés de bâches afin de maintenir les pneus à température et éviter ainsi les collages et arrachages de l'enrobé répandu.

Les compacteurs vibrants à jantes lisses doivent développer une pression inférieure à 35 kg/cm sur chaque rouleau, avec un moment des excentriques inférieur ou égal à 20 mN. Ils doivent être équipés d'un dispositif d'arrosage automatique et approprié du rouleau afin d'éviter les collages sur l'enrobé répandu.

## **9. FABRICATION DU BETON BITUMINEUX**

### **a. Généralités**

Aucune opération d'enrobage ne peut être Entreprise si les capacités en main d'œuvre, transport, répandage ou compactage sont insuffisantes.

L'Entreprise peut utiliser des matériels différents de ceux décrits ci-dessous, s'ils ont des performances au moins équivalentes.

### **b. Préparation du bitume**

Le bitume est chauffé dans un réservoir à une température située entre 135 et 155° C sans surchauffe localisée du bitume.

### **c. Préparation des agrégats**

Les agrégats minéraux sont séchés et chauffés avant d'être introduits dans la centrale d'enrobage. Les flammes utilisées pour le séchage sont ajustées afin d'éviter tout dépôt de suie sur les agrégats.

Le dosage de bitume dans l'enrobé est de 6 % (par convention, ce dosage signifie 6 kg de bitume ajouté à 100 kg de granulats secs), soit une teneur en bitume réelle dans l'enrobé de 5,66 % (6/106). L'Ingénieur se réserve la possibilité de modifier ce dosage en fonction des résultats du laboratoire sur la détermination du module de richesse.

Au moment du malaxage avec le bitume, les agrégats ont une température plus ou moins identique à celle spécifiée pour le bitume ; toutefois elle ne doit pas dépasser celle du bitume de plus de 14° C.

Le filler, s'il est nécessaire pour obtenir la composition requise de l'enrobé, est mesuré et ajouté à l'aide d'une petite trémie montée directement sur le malaxeur, ou bien ajouté directement à l'agrégat avant que ce dernier ne soit tamisé dans le poste.

#### **d. Malaxage**

Le mélange des agrégats et le malaxage sont effectués de façon à obtenir la composition de l'enrobé dense approuvée par l'Ingénieur.

Le béton bitumineux a une température à la sortie de la centrale d'enrobage se situant entre 130 et 150 °C.

#### **e. Transport vers le chantier**

L'Ingénieur exige que les bennes des camions restent bâchées jusqu'au déversement de l'enrobé dans la trémie du finisseur.

Le béton bitumineux est délivré au finisseur à une température minimale de 125 °C. Cette température est mesurée dans la trémie du finisseur. Les enrobés ne doivent en aucun cas être réchauffés avec la table de répannage dont le dispositif de réchauffage ne sert qu'à maintenir la température initiale.

Chaque camion est pesé après son chargement sur un pont-basculé fourni par l'Entreprise, et un registre indique le poids brut, le chargement et le poids net de chaque véhicule.

Aucun chargement n'est envoyé au chantier si le répannage et le compactage ne peuvent plus être assurés à la lumière du jour, à moins que le chantier ne soit éclairé d'une façon appropriée.

L'usage d'hydrocarbure en fond de benne pour éviter le collage est proscrit. Un sablage léger du fond de benne est alors recommandé.

### **10. REPANDAGE DU BETON BITUMINEUX**

#### **a. Préparation de la surface - couche d'accrochage**

Immédiatement avant les opérations de répannage du béton bitumineux, la surface est balayée et nettoyée de tous matériaux impropres ou volatiles. Une couche d'accrochage en bitume fluidifié 0/1 dosé à 0,5 kg/m<sup>2</sup> environ, est appliquée sur la couche de base préalablement imprégnée. Ce dosage peut être modifié par l'Ingénieur après exécution de planches d'essai.

#### **b. Mise en œuvre du béton bitumineux**

Le béton bitumineux est mis en œuvre en une seule couche à raison de 100 kg/m<sup>2</sup> [*à modifier éventuellement*]. Ce dosage est susceptible d'être modifié par l'Ingénieur.

Le finisseur opère à une vitesse telle, que des fissurations, déchirures ou autres irrégularités ne se produisent pas à la surface du tapis de béton bitumineux mis en œuvre. La vitesse de répannage du finisseur doit être approuvée par l'Ingénieur.

Des irrégularités ou flaches occasionnelles sont repérées, découpées et éliminées, puis réparées par épandage manuel d'enrobés. Les joints ainsi créés doivent être collés au bitume fluidifié.

En section courante, le répandage doit s'effectuer en pleine largeur et en une seule passe. Lorsque pour des contraintes de circulation ou de raccordement, l'opération doit s'effectuer par demi-chaussée, le délai entre le répandage des deux bandes ne doit pas excéder une heure. Le joint ainsi créé doit être soigneusement « pincé » au cylindre, puis collé au bitume fluidifié et sablé.

### **c. Compactage du béton bitumineux**

Immédiatement après le répandage du béton bitumineux, la surface est contrôlée et les inégalités éliminées. La température du tapis est surveillée et les opérations de compactage sont commencées lorsque la température tombe en dessous de 120° C.

Elles doivent être terminées lorsque la température atteint 90 °C. La procédure est vérifiée au début des travaux lors des planches d'essais.

Le compactage du béton bitumineux est réalisé en 3 étapes distinctes :

		Durée après répandage	Température du tapis
1	compactage initial	0 - 10 minutes	100 - 120 °C
2	compactage intermédiaire	10 - 20 minutes	95 - 120 °C
3	compactage final	20 - 45 minutes	90 - 120 °C

Les compactages de type 1 et 3 se font à l'aide des compacteurs à jantes lisses et le compactage de type 2 à l'aide du compacteur à pneus.

Le compactage commence à partir des côtés extérieurs, vers le milieu du tapis bitumineux, sauf dans les courbes surélevées où le compactage commence au point bas pour se terminer au point le plus élevé. Lorsque le joint central doit être compacté, le premier compactage doit commencer de la partie déjà terminée, sur une largeur n'excédant pas 15 cm du tapis non compacté. La vitesse des compacteurs ne doit pas dépasser 4 km/h pour les compacteurs vibrants à jantes lisses, et 6 km/h pour les compacteurs à pneus. Le compactage se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'irrégularité et que le passage des compacteurs ne laisse plus de trace dans le tapis bitumineux.

Il est défendu de faire stationner du matériel lourd ou des compacteurs sur la couche nouvellement terminée tant qu'elle n'est pas refroidie. Le constat par l'Ingénieur de perte d'huiles ou de carburants provenant des équipements de l'Entreprise entraîne le remplacement des zones contaminées.

### **d. Joints transver saux**

Les arrêts de répandage d'enrobés doivent faire l'objet d'un traitement particulier. Avant toute reprise de répandage, l'enrobé existant est scié transversalement avec un biais de l'ordre de 30°, afin d'assurer une meilleure transition de roulement et une meilleure pérennité du joint.

Ils doivent également être collés au bitume fluidifié et sablé après la reprise de répandage.

## **e. Contrôles**

Le contrôle du béton bitumineux (BB) consiste en :

- *une mesure de la température de stockage du liant, au gré de l'Ingénieur :  $145 < \theta < 155$  °C,*
- *une analyse granulométrique des gravillons en sortie de trémie : respect du fuseau,*
- *une mesure de la température des granulats à la sortie du sécheur :  $- 140 < \theta < 160$  °C,*
- *une mesure de la teneur en eau des granulats à la sortie du sécheur :  $- \omega < 1$  %,*
- *une mesure de la température du BB à la sortie du malaxeur :  $- 145 < \theta < 155$  °C,*
- *une mesure de la teneur en liant : - respect du pourcentage de la formule,*
- *un essai Marshall : - respect des valeurs obtenues lors de l'étude de formulation,*
- *une mesure du dosage en liant pour la couche d'accrochage, tous les 1 500 m<sup>2</sup> : tolérance  $\pm 0,1$  kg/m<sup>2</sup>,*
- *un contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des bennes de camions, du finisseur et des compacteurs,*
- *une mesure de la température du BB derrière la table du finisseur : au gré de l'Ingénieur -  $125 < \theta < 140$  °C,*
- *une mesure de compacité au gamma densimètre : tous les 25 m - compacité entre 98 % et 102 % de la compacité LCPC de référence définie par la moyenne des résultats obtenus lors de l'étude de formulation,*
- *un contrôle du réglage : nivellement à chaque profil en travers (3 points minimum) - tolérance  $+ 1$  et  $- 0,5$  cm,*
- *un contrôle longitudinal et transversal du surfaçage : flèche maximum 0,5 cm sous la règle de 3 m, au droit de chaque profil en travers,*
- *un contrôle de largeur : tolérance  $- 0$  cm (par rapport à la largeur théorique),*
- *un contrôle du dévers : tolérance  $\pm 0,5$  %,*
- *un contrôle d'épaisseur par carottage : tous les 50 m - tolérance  $+ 1$  cm et  $- 0,5$  cm (pour 95 % des mesures),*
- *un contrôle de compacité sur échantillon carotté : tous les 500 m : même tolérance qu'avec gamma densimètre,*

## **ENROBE A FROID**

### **1 Mode d'exécution**

Les enrobés à froid sont utilisés pour la réparation :

- des épaufrures des rives de la chaussée,
- des nids-de-poule dont la profondeur maximum est inférieure ou égale à 5 cm,
- des flashes.

Les zones concernées sont reconnues par l'Ingénieur en présence de l'Entreprise et sont délimitées par un marquage à la peinture dont deux côtés sont parallèles à l'axe de la chaussée, et les deux autres lui sont perpendiculaires.

A l'intérieur de ce périmètre, les restes du revêtement existant sont soigneusement découpés à "bords francs", au marteau pneumatique ou à la pioche, jusqu'au niveau supérieur de la couche de base existante, dans la mesure où cette dernière n'est pas affectée par la dégradation, ou jusqu'à une profondeur suffisante.

Le fond de l'excavation est nettoyé et soufflé. Une couche de bitume fluidifié 0/1 est pulvérisée à raison de 0,5 kg/m<sup>2</sup>.

Le nombre de couches à mettre en œuvre dépend de l'épaisseur de la réparation. Chaque couche est compactée correctement avec un matériel adapté aux dimensions de la réparation.

Les enrobés à froid reçoivent, à la demande de l'Ingénieur, un sablage composé d'un film de bitume fluidifié 0/1 dosé à 0,6 kg/m<sup>2</sup> suivi d'une couche de sable 2/4 à raison de 6 l/m<sup>2</sup>. Une fois terminée la réparation est au même niveau que la chaussée existante.

## **2 Fabrication**

Vu les faibles quantités à mettre en œuvre, le matériel de fabrication doit être une bétonnière de 250 litres, ou toute centrale robuste et de puissance suffisante (aucune caractéristique particulière n'étant indispensable).

*La succession des opérations de malaxage est la suivante :*

- *brassage à sec des matériaux et ajout d'eau, si nécessaire,*
- *introduction du liant,*
- *malaxage complémentaire.*

Suivant le type de malaxeur utilisé, le temps de fabrication d'une gâchée varie entre 40 et 60 secondes.

## **3 Stockage**

Les enrobés à froid ainsi fabriqués peuvent être utilisés immédiatement sur chantier, ou être stockés pendant une période pouvant atteindre un mois et demi, suivant la nature du fluxage et la saison.

### **Mise en œuvre**

L'approvisionnement du chantier est assuré par camion benne, en cas de stockage des enrobés.

La mise en œuvre se fait à la main en une seule couche pour des épaisseurs allant jusqu'à 12 cm. Le nombre de passes du compacteur est fonction de l'épaisseur et de la consistance des matériaux (suivant la température ambiante). Généralement, la mise en place optimale est obtenue avec moins de quatre ou cinq passes, la dernière étant effectuée sans vibration.

## **GRAVILLONNAGE MULTICOUCHES**

### **- Mode d'exécution des revêtements :**

Il est expressément spécifié que l'exécution des revêtements devra avoir lieu par beau temps.

#### **a) Accrochage :**

La couche de base recevra en surface une couche d'accrochage effectuée à l'aide d'un cut-back visqueux 400/600 à raison de 0,900 kg/m<sup>2</sup> ou de préférence d'une émulsion diluée comprenant 0,600 kg/m<sup>2</sup> de bitume résiduel.

#### **b) Nettoyage de la surface :**

Un balayage préalable énergétique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la couche de base, avant mise en œuvre de la couche d'accrochage de façon à éliminer tout matériaux roulant, poussières traces d'argile.

**c) Chauffage du liant :**

La température de répandage sera comprise entre 120 et 130° pour le cut-back 400/600 et avoisinera 60° pour le cut-back 0/1 de manière à assurer un bon répandage.

**d) Répandage du liant :**

Le répandage du liant ne pourra avoir lieu que si la face de la chaussée est sèche et si les circonstances atmosphériques le permettent (pas de pluie, pas d'orage imminent, pas de brouillard épais).

Le répandage sera conduit de manière à ne laisser aucun manque ni excès de liant au raccordement après un arrêt de répandage ou entre deux phases voisines, ou sur les bords des trottoirs. Les reprises de répandage devront être alternées.

**e) Sablage :**

La mise en œuvre de la couche d'accrochage sera sur ordre du Maître d'œuvre suivie d'un sablage, à raison de quatre (4) à six (6) litres de sable par m<sup>2</sup>, exécutée suivant un procédé agréé par le Maître d'œuvre et permettant d'éviter tout passage de roue de camion durant le sablage sur une surface non sablée et dans un délai après répandage du liant fixé par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur devra attendre un délai minimum de huit (8) jours avant d'appliquer le revêtement sur la couche d'accrochage, sauf autorisation contraire du Maître d'œuvre.

### **Revêtements superficiels :**

Dosages :

**1ère couche :** 1,2 kg/m<sup>2</sup> de cut-back 400/600  
15 litres de gravillons 10/14 par mètre carré.

**2ème couche :** 1 kg/m<sup>2</sup> de cut-back 400/600  
10 litres de gravillons 6/10 par mètre carré

**3ème couche :** 0,9 kg/m<sup>2</sup> de cut-back 400/600  
6 litres de gravillons 4/6 par mètre carré.

**Mise en œuvre :**

Le revêtement superficiel sera exécuté huit (8) jours au moins après achèvement de la couche d'accrochage.

Les reprises de répandage du liant se feront avec des bandes de papier Kraft pour éviter les « placards ». La régularité du répandage du liant sera vérifiée dans les mêmes conditions que pour la couche d'accrochage.

Le gravillonnage devra être achevé dans un délai de vingt (20) minutes après le répandage du liant. En aucun cas, une partie où le liant aura été répandu ne devra être abandonnée par cessation de travail, sans avoir reçu la totalité du matériau de couverture.

Le cylindrage sera effectué immédiatement après le gravillonnage.

#### **Vérification du répandage des liants :**

La régularité du répandage pourra être vérifiée si le Maître d'œuvre le désire. La vérification portera sur une zone centrale de la bande couverte par le répandage au profil choisi par l'Ingénieur avec un minimum de 10 dosages.

Le Maître d'œuvre sera juge de la méthode employée pour la vérification (soit refroidissement à la neige carbonique, soit coupelle en caoutchouc mousse, soit papier buvard).

#### **Bordures de trottoirs et de jardins :**

Les bordures de trottoirs seront en béton et seront préfabriquées suivant les modèles indiqués sur les plans de détails.

#### **Passages piétonniers :**

Exécutés en dalles de béton armé recouvert de béton de gravillons lavés dont l'aspect sera identique à celui des escaliers.

#### **Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis du contrôle :**

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles. Toutes les opérations de contrôle devront faire l'objet d'un

#### **SIGNALISATION VERTICALE**

Les panneaux de signalisation verticale sont classés en diverses catégories répondant à divers objectifs ; particulièrement :

- panneaux de danger : A - Triangulaires
- panneaux de prescription: B - Circulaires ou carrés
- panneaux d'intersection : AB - Triangulaires, carrés ou octogonaux
- panneaux de direction : D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche
- panneaux de localisation : D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche

Les panneaux métalliques de signalisation seront réalisés et fournis conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Les supports de panneaux seront métalliques.

#### **SIGNALISATION HORIZONTALE**

Dans le cadre de ce projet, la signalisation horizontale va concerner :

- le passage de piétons,
- le stationnement et autres périmètres protégés,

- les flèches.

## **REGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS**

### Sécurité et Protection de la Santé sur le Chantier.

Le chantier est soumis en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du maître d'ouvrage concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier. Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

### **REGLES D'EXECUTIONS GENERALES**

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

Il est spécifié à l'entrepreneur qu'il devra l'entier et complet achèvement des ouvrages indiqués dans le cadre du présent C.C.T.P. complété par les plans, et ce sans supplément au montant de son marché.

L'entrepreneur doit donc s'entourer du maximum de garanties nécessaires et, en particulier, en cas d'imprécision ou d'omission au présent C.C.T.P. faire préciser par le Maître d'Ouvrage la nature de l'ouvrage qui sera exigé pour permettre le parfait et complet achèvement des travaux.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'Ouvrage et leur réfection jusqu'à satisfaction totale sera implicitement à la charge de l'entrepreneur, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de "l'Avis technique" ou, à défaut, aux prescriptions du fabricant.

Les clauses ci-dessus étant formelles, le fait de remettre une proposition, une soumission, ou de signer un marché, indique l'acceptation sans aucune réserve par l'entrepreneur, et qu'aucune réclamation ne sera acceptée après la signature du marché.

## **OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables aux travaux de marché.

Il devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient leur être imposées pour l'exécution des travaux.

# **CHAPITRE IV - SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **1 CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Il ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

## **2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX**

### **2.1 Généralités**

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du C.C.T.P., le Maître d'Ouvrage aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

### **2.2 Produits de Marque**

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention "ou équivalent" « ou similaire », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'il soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

### **2.3 Responsabilité de L'Entrepreneur**

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Ouvrage, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

### **2.4 Agréments – Essais – Analyses**

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un "Avis technique" du C.S.T.B., l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet "Avis technique" et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Ouvrage, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'Ouvrage, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

### **2.5 Echantillons**

L'entrepreneur sera tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons de matériaux, matériels et fournitures qui lui seront demandés par le Maître d'Ouvrage.

Ils seront entreposés dans un local spécial annexé au bureau du Maître d'Ouvrage et toutes dispositions seront à prendre pour éviter toute substitution.

## **2.3 CONTRAINTES PARTICULIERES DE CHANTIER**

### **3.1 Propreté du Chantier – Nettoyages**

Le chantier devra toujours être tenu en état de propreté correct.

Une fois par semaine, un nettoyage général du chantier devra être effectué. En fin de travaux, il sera à effectuer le nettoyage final de mise en service.

### **3.2 Remise en état des lieux**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

- ~~Profil en long des plateformes et profil en travers de parkings~~
- ~~Plan de clôture et détails~~

**Pièce n°7 :**  
**Cadre du bordereau des prix**  
**unitaires**



**Pièce n°8 :**  
**Cadre du détail quantitatif et**  
**estimatif**

<b>TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ESPLANADE DU MUSEE NATIONAL</b>					
<b>LOT N°3: REVETEMENTS DIVERS ET SIGNALIETIQUE DU PARCOURS CITOYEN</b>					
<b>DEVIS ESTIMATIF</b>					
<b>NO.</b>	<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix Unitaire</b>	<b>Prix Total</b>
<b>I</b>	<b>INSTALLATION DE CHANTIER. ETUDES TECHNIQUES</b>				
I-1	Installation générale de chantier	FF	1	0	0
I-6	Etudes techniques ( APS, APD, PEO)	FF	1	0	0
I-7	Dossier de recollement	FF	1	0	0
			<i>Sous-Total</i>		0
<b>II</b>					
II-1	Élagage des arbres	FF	1	0	0
II-3	Préparation des surfaces des voies	m2	4 300	0	0
II-4	Préparation des surfaces des murs et supports	m2	2 350	0	0
II-2	Déblais	m3	90	0	0
			<i>Sous-Total</i>		0
<b>III</b>	<b>REVETEMENTS DIVERS + SIGNALIETIQUE</b>				
II-1	Réhabilitation de la voie principale et des voies piétonnes en enrobés denses	m <sup>2</sup>	4 200	0	0
II-2	Réhabilitation des boules en or sur poteaux	U	36	0	0
II-3	Revêtement en tricouche de peinture glycérophthalique sur supports et murs	m <sup>2</sup>	2 350	0	0
II-4	Signalisation verticale	FF	1	0	0
			<i>Sous-Total</i>		0
			<i>Total</i>		0
			<i>TOTAL H. T.</i>		0
			<i>TVA 19.25%</i>		0
			<i>IR 2,2%</i>		0
			<i>TOTAL TTC</i>		0

**Pièce n°9 :**  
**Cadre du sous-détail des prix**

**DEISGNATION :** \_\_\_\_\_

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité	Unité	Durée activité
<b>Main d'œuvre</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Salaire journalier</b>	<b>jours facturés</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL A</b>			
<b>Matériels et engins</b>	<b>Types</b>	<b>Frais</b>	<b>jours facturés</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL B</b>			
<b>Matériaux divers</b>	<b>Type</b>	<b>Prix Unitaire</b>	<b>Consommation</b>	<b>Montant</b>
	<b>TOTAL C</b>			
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A + B + C</b>	
<b>E</b>	<b>Risque généraux du chantier</b>	<b>%</b>	<b>D x %</b>	
<b>F</b>	<b>Frais généraux du siège</b>	<b>%</b>	<b>D x %</b>	
<b>G</b>	<b>COUTS DE REVIENT</b>		<b>D + E + F</b>	
<b>M</b>	<b>Risques + bénéfices</b>	<b>%</b>	<b>G x %</b>	
<b>P</b>	<b>Prix de vente Total HORS Taxes</b>		<b>G + M</b>	
<b>V</b>	<b>Prix de vente unitaire Hors Taxes</b>		<b>P/Qté</b>	

**Pièce n°10 :**  
**Modèle de marché**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

-----  
Ministère des Arts et de la Culture  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

-----  
Ministry of Arts and Culture  
-----

---

**MARCHE N° \_\_\_\_\_**

**PASSE PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° \_\_\_\_/AONR/**

**MINAC/2020 du \_\_\_\_\_**

**POUR**

**TITULAIRE :** ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

B.P : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C. : \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

**OBJET :**

**LIEU :**

**DELAI D'EXECUTION :**

**MONTANT** (en chiffres et en lettres)

- Hors toutes taxes : \_\_\_\_\_ F CFA
- de l'IR : \_\_\_\_\_ F CFA
- de la TVA : \_\_\_\_\_ F CFA
- toutes taxes comprises : \_\_\_\_\_ F CFA

**FINANCEMENTS : BUDGET SPECIAL MINFI**

SOUSCRIT, LE \_\_\_\_\_

SIGNE, LE \_\_\_\_\_

ENREGISTRE, LE \_\_\_\_\_

NOTIFIE, LE \_\_\_\_\_

ENTRE,

La République du Cameroun, représentée par le **Ministre des Arts et de la Culture**  
Dénommé ci-après «**AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part,

ET

ENTREPRISE : \_\_\_\_\_

B.P : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° R.C. : \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

N° Compte bancaire : \_\_\_\_\_

Représenté par **Monsieur** \_\_\_\_\_ dénommé ci-après :

« **le COCONTRACTANT** »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

(Insérer :

TITRE I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

TITRE II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

TITRE IV: Détail Estimatif (DQE).

PAGE \_\_\_ ET DERNIERE

DU MARCHÉ N° \_\_\_\_\_

PASSE PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° \_\_\_ /AONR/MINAC/2020 du \_\_\_\_\_

AVEC LE ENTREPRISE \_\_\_\_\_

. POUR

Montants du marché: (en chiffres et en lettres).

TTC : .....

HTVA : .....

TVA : .....

AIR : .....

Net à mandater.....

Délai : .....

**SIGNATURES**

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé le .....

signé par le Ministre des Arts et de la Culture  
Autorité contractante

Yaoundé le .....

Enregistrement

**Pièce n°11 :**  
**Modèles de documents à**  
**utiliser par les**  
**Soumissionnaires**

## Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission.....	125
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission .....	126
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif .....	128
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage .....	129
Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie .....	130
ANNEXE 6 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DE SITE .....	131
ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER .....	132
Annexe n° 8 : MODELE DE PLANNING ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX.....	133

## Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement .....  
dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce  
de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier  
d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et  
l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement  
apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis  
estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel  
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage,  
lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° ..... à

- ..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à  
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date  
limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de  
possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en  
faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de  
..... auprès de la banque ..... Agence  
de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra  
engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de ..... dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom de.....

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise ..... , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous ..... [nom et adresse de la banque], représentée par ..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur

tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ....., le .....

*[signature de la banque]*

### Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; ..... *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée ..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de ..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ....., le .....

## **Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage**

Banque : référence, adresse .....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : ..... *[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage *-[Adresse du Maître d'Ouvrage]*  
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... du..... relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° ..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de ..... *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque ..... sous le n° .....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*

à ....., le .....

*[signature de la banque]*

## Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ; .....[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ....., le .....

*[signature de la banque]*

## **Annexe 6 : Modèle de déclaration sur l'honneur de la visite de site**

Je, soussigné .....[ *Prénoms, noms et qualité au sein de l'entreprise*]  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... [ *raison sociale, forme juridique et siège de la société*], dont le siège social est à ....., déclare m'être rendu sur les sites bénéficiaires des interventions du Programme Conjoint

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue dans le DAO N.....relatif .....

Je déclare par ailleurs :

- avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur les différents sites visités ;
- établir mes prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de .....

dûment autorisé à signer pour et au nom de

..... *[Nom de l'entreprise]*

**N.B : Toute déclaration de visite de sites non signée du prestataire sera considérée comme absente.**

## Annexe 7 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Domiciliée à \_\_\_\_\_ B.P. \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

En vertu de mes pouvoirs de \_\_\_\_\_ de la société \_\_\_\_\_ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres International Restreint en procédure d'urgence N..... relatif

.....

Déclare par la présente l'intention de soumissionner de mon entreprise \_\_\_\_ à cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

## **Annexe n° 8 : modèle de planning et d'organisation des travaux**

Les plannings seront présentés sous forme de diagramme Grant suivi. Les entreprises attacheront un soin particulier à leur établissement. Il s'agira notamment de détailler tâche par tâche la durée, le séquençage y compris les liens entre les tâches (voir exemple type ci-dessous), les contraintes internes et/ou externes, le rendement horaire ou journalier. Les tâches seront conformes au Détail Estimatif. Les délais d'exécution de chaque tâche seront contractuels.

Chaque soumissionnaire établira une programmation des travaux selon un planning Grant.

4

## **Pièce n°12 :**

**Liste des établissements  
bancaires et organismes  
financiers autorisés à  
émettre des cautions dans le  
cadre des marchés publics**

*1- LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS*

**BANQUES**

**I- BANQUES**

1. *Afriland First Bank (AFB) ;*
2. *Banque Atlantique Cameroun (BACM) ;*
3. *Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;*
4. *Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);*
5. *Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;*
6. *Bank of Africa Cameroon (BOA CAMEROON)*
7. *Citi Bank Cameroon (CITIGROUP);*
8. *Commercial Bank of Cameroon (CBC) ;*
9. *Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;*
10. *National Financial Credit Bank (NFC BANK) ;*
11. *Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-CAMEROON) ;*
12. *Société Générale Cameroun (SGC) ;*
13. *Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;*
14. *Union Bank of Cameroon (UBC) ;*
15. *United Bank for Africa (UBA)*
16. *CCA.*

**II- Compagnies d'assurances**

17. *Activa Assurances ;*
18. *Aréa Assurances S.A.;*
19. *Atlantique Assurances S.A.;*
20. *Beneficial General Insurance S.A.;*
21. *Chanas assurances S.A.,*
22. *CPA S.A. ;*
23. *Nsia Assurances SA.;*
24. *Pro Assurr S.A.;*
25. *SAAR SA.;*
26. *Saham Assurances S.A ;*
27. *Zenithe Insurance S.A.,*

# PIECE N°13

## GRILLE DE NOTATION

La grille d'évaluation est la suivante :

<b>A Situation financière</b>					
N°	Sous critères		NOTATION		
			oui	Non	
1	Attestation bancaire de capacité financière	<b>Montant Sup ou Egal à 20 millions</b>			
2	Délivrée par une banque de 1 <sup>er</sup> ordre				
<b>Sous Total Capacité financière</b>		/2			

<b>B Expérience de l'entreprise</b>					
N°	Sous critères		NOTATION		
			oui	Non	
1	Nombre de projets réalisés à titre d'entrepreneur principal au cours des trois(03) dernières années	<b>Sup ou Egal à 3</b>			
2	Montant cumulé de projets effectivement exécutés de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au cours des trois(03) dernières années.	<b>Montant Sup ou Egal à 50 millions</b>			
3	Nombre de projets d'aménagement ou de réhabilitation des routes ou des bâtiments	<b>Sup ou Egal à 2</b>			
<b>Sous Total Références</b>		/3			

<b>C PERSONNEL D'ENCADREMENT</b>				
N°	CRITÈRES		NOTATION	
			oui	Non
<b>C1 Conducteur des travaux</b>				
1	Qualification :	Ingénieur de Génie Civil (Bac+ 5) ayant au moins 10 ans d'expérience dans le BTP ou Ingénieur des Travaux du Génie Civil (Bac +3) ayant au moins 15 ans d'expérience générale (produire copie certifiée Diplôme, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)		
2	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions de Conducteur des travaux dans au moins 2 projets d'aménagement ou de réhabilitation des routes revêtues ou de bâtiments		
<b>C2 Un responsable des travaux routiers</b>				
3	Qualification	Technicien Supérieur de Génie Civil (Bac+2), justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans le domaine des travaux de route. (produire copie certifiée Diplôme, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)		
4	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions dans la réalisation d'au moins 2 projets de routes		
<b>C3 Un responsable des travaux de Peinture</b>				
5	Qualification	Technicien de génie Civil ou équivalent justifiant d'une expérience d'au moins cinq (05) ans dans le domaine revêtements et peintures. (produire Diplôme certifié, CV signé		

		et daté ainsi que attestation de disponibilité)		
6	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions au moins 4 projets similaires		
<b>C4</b>	<b>Responsable Topographique</b>			
7	Qualification	Technicien supérieur de Topographie (minimum Bac+ 2) ayant au moins 5 ans d'expérience de travaux BTP (produire Diplôme certifié, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)		
8	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions de responsable topographique dans au moins 2 projets de BTP		
<b>Sous Total personnel</b>		<b>/8</b>		
<b>D</b>	<b>MATÉRIEL</b>			
N°	CRITÈRES	Quantité	NOTATION	
			oui	Non
1	Pelle Chargeuse	1		
2	Camion-benne	1		
3	Matériel topographique (Théodolite ou autres) et ses accessoires (mire, canne, prisme, jalons, équerre optique, trépieds...)	1		
4	Répandeuse	1		
5	Pick-up de liaison	1		
6	Compacteur	1		
7	Compresseur	1		
8	Citerne à eau	1		
9	Petit matériel pour le bitumage	1		
10	Petit matériel pour la peinture	1		
<b>Sous Total Matériel/10</b>				
<b>E</b>	<b>MEMOIRE TECHNIQUE</b>			
N°	Sous critères	NOTATION		
		oui	Non	
1	Compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins du Maître d'ouvrage			
2	Moyens Humains			
3	Sécurité du chantier			
4	Mode opératoire			
5	Engagement environnemental			
6	Planning détaillé			
7	Installation de chantier			
<b>Sous Total Mémoire Technique /7</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>/30</b>		

Seules les offres qui auront obtenu au moins 21 « oui » sur les 30 critères essentiels ci-dessus, seront admises à l'évaluation financière.